

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

18 mars 1969	52 P.G.P.-R.M. — Décret relatif aux aéro-dromes et aux sévérités aériennes ..	215
22 mars.....	53 P.G.P.-R.M. — Décret fixant le nouveau régime du Diplôme d'Etudes Fondamentales (DEF)	218
24 mars.....	54 P.G.P.-R.M. — Décret portant ouverture de crédits provisoires au Budget d'Etat 1969.	218
24 mars.....	55 — Décret abrogeant le décret n° 18 du 16 février 1967 assignant à résidence le nommé Mahmoudou Alkamassi	218
5 avril 1969	57 C.M.L.N. — Décret accordant une remise de peine	219
8 avrsl.....	58 P.G.P.-R.M. — Décret portant nomination de Directeurs généraux de Sociétés d'Etat	219

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

1 ^{er} avril 1969	39 M.D.I.S.-D.S.S. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police de la République du Mali	220
----------------------------	--	-----

Ministère de la Justice

24 mars 1969	217 M.J. — Arrêté portant création d'un bureau d'Etudes et de Législation ...	224
--------------	---	-----

Ministère des Finances et du Commerce

24 mars 1969	218 C.F.C.-CAB. — Arrêté portant allocation de remise aux distributeurs de timbres fiscaux et de vignettes automobiles et aux vendeurs en gros de timbres fiscaux	224
--------------	---	-----

28 mars.....	225 M.F.C. — Arrêté portant répartition des crédits provisoires au Budget d'Etat 1969, ouverts par décret n° 54 P.G.P.-R.M. du 24 mars 1969	225
20 mars.....	42 R.S. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	233
10 mars.....	155 C.R.M. — Arrêté modifiant les taux de pension allouée par arrêté n° 743 R2-B du 5 décembre 1968 aux ayants-cause de feu Fousséni Traoré, ex-brigadier des gardes	233
20 mars.....	190 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Youssouf Diarra, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	233
20 mars.....	191 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Bagada, ex-mécanicien 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	233
20 mars.....	192 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sékou Keïta, ex-mécanicien 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	234
20 mars.....	193 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lamine Keïta, ex-mécanicien 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	234
20 mars.....	194 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Sow, ex-mécanicien principal 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	234
20 mars.....	195 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamousou Diarra, ex-ouvrier qualifié 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	234
20 mars.....	196 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibréhima Diarra, ex-maître ouvrier 3 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	234



20 mars.....	197 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Samba Koné, ex-mécanicien 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	235	27 mars.....	222 C.R.M. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Danzina Diakité dit Lassana, ex-adjutant chef de Police	238
20 mars.....	198 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Traoré, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	235	27 mars.....	223 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ousmane Sidibé, ex-ouvrier qualifié 3 ^e classe du Chemin de fer du Mali	238
20 mars.....	199 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bounama N'Diaye, ex-facteur 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	235	28 mars.....	224 M.F.C. — Arrêté portant la remise gracieuse du reliquat de la somme de 1.030.000 francs maliens faisant l'objet de l'ordre de recette n° 355 du 10 mai 1968, émis Karamoko Doundia	238
20 mars.....	200 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle du cadre local	235	31 mars.....	227 M.F.C. — Arrêté complétant l'arrêté n° 161 M.F.C. - C.A.B. du 14 mars 1969 ..	238
20 mars.....	201 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Tiécoura Diallo, ex-chef de canton 4 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	236	31 mars.....	229 M.F.C. — Arrêté accordant une avance de deux millions cinq cent mille francs (2.500.000) à la Chambre de Commerce de Bamako au titre de ristournes sur les centimes additionnels de l'exercice 1969	238
20 mars.....	202 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Moussa Traoré, ex-gardien de la Pair 1 ^{er} échelon	236	5 avril 1969	236 M.F.C. — Arrêté autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat provisoire pour le 2 ^e trimestre de l'exercice 1969 d'un montant de 18.634.000 et ouverture complémentaire d'un crédit de 659.000	238
20 mars.....	203 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Moussa Niambélé, ex-préposé 2 ^e classe 5 ^e échelon des Postes et Télécommunications	236	8 avril.....	237 C.R.M. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat à M ^{me} Ténin Souko	238
20 mars.....	204 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants, à M. Tiessé Diarra, ex-brigadier-chef 3 ^e échelon du cadre local de la Police	236	31 déc. 1968	798 D.I. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions directes et taxes assimilées	233
20 mars.....	205 C.R.M. — Arrêté portant révision de la pension concédée aux ayants-cause de feu Baba Keïta, ex-préposé 1 ^{er} classe 1 ^{er} échelon des Postes et Télécommunications	236	31 déc.....	799 D.I. — Arrêté ministériel rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées	235
20 mars.....	206 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants, à M. Baba Niäfo, ex-maitre ouvrier 1 ^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	237	Ministère du Plan, de l'Equipeement et de l'Industrie		
20 mars.....	207 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants, à M. Dakoro Dembéle, ex-brigadier de Police 3 ^e échelon du cadre local de la Police ..	237	3 avril 1969	233 CAB-M.P.E.I. — Arrêté portant organisation de l'Institut National de Topographie	239
20 mars.....	208 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants, à M. Makan Tounkara, ex-maitre ouvrier de 1 ^{er} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	237	3 avril.....	234 CAB-M.P.E.I. — Arrêté portant répartition des fonctions au sein de l'Institut National de Topographie	240
20 mars.....	209 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants, à M. Fousseyni Sakanoko, ex-mécanicien 1 ^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	237	5 avril.....	235 — Arrêté autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la Colline de "Nia-Niaka-Courou" à 3 kms de Kayes	240
20 mars.....	210 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants, à M. Mary Dembéle, ex-commis des Services Administratifs, Financiers et Comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur	237	Ministère de la Production		
28 mars.....	219 C.R.M. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat à M ^{me} veuve Kléka Daou	237	27 mars 1969	221 I.M.P. — Arrêté portant création de l'« Opération Riz »	241
25 mars.....	220 C.R.M. — Arrêté allouant une pension de réversion sur les fonds du Budget de l'Etat aux veuves Ouaraba Koné, Assitan Sidibé, Fatoumata Traoré ..	237	Personnel	242	
			Ministère du Travail		
			Personnel	243	
			Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports		
			17 mars 1969	165 M.E.N.J.S.-D.E.T.P. — Arrêté portant ouverture d'un concours d'entrée en année préparatoire du cycle Ingénieurs de l'I.P.R.	249
			22 mars.....	215 M.E.N.J.S.-D.E.T.P. — Arrêté portant organisation du diplôme d'Ingénieurs pour les promotions 1964-69 et 1965-70 et abrogeant l'arrêté n° 285 M.E.N. du 26 avril 1968	245

- 24 mars..... 216 M.E.N.J.S.-D.E.A.F.A.-SE. — Arrêté portant organisation du "Diplôme d'Etudes Fondamentales (D.E.F.)" 249

Ministère du Transport, des Télécommunications et du Tourisme

- 3 avril..... 232 CAB-M.T.T.T. — Arrêté portant les modifications opérées sur certains chapitres du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications Exercice 1968 2^o semestre 252

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

- 31 mars..... 228 S.E.A.S. — Arrêté portant organisation de divisions techniques du S.E.A.S. et de la Direction Nationale des Affaires Sociales 252

Gouverneur de région de Kayes

- 20 mars 1969 5 G.R.K.-CAB-COOP. — Arrêté portant agrément de la Coopérative des Eleveurs de Kayes 253

Gouverneur de région de Ségou

- 11 mars 1969 32 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté municipal n° 1/69 c.s. du 22 février 1969 du Maire de la commune de Ségou 254

Gouverneur de région de Gao

- 17 mars 1969 46 R.G.-CAB. — Arrêté portant érection de hameaux en village et fraction et réunification des villages en un seul 254

PARTIE NON OFFICIELLE

- Avis important Imprimerie 255
Annonces et Avis divers 255

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

- N° 52 P.G.P.-R.M. — DÉCRET relatif aux aérodromes et aux servitudes aériennes

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu la loi 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant création d'un Service de l'Aviation Civile et Commerciale du Mali;

Vu la loi 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et Commerciale du Mali et notamment son Titre III;

Vu la Convention relative à l'Aviation Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment l'annexe 14 à cette Convention;

Vu l'Ordonnance n° 2 en date du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE I

GÉNÉRALITÉS

Article premier. — *Aérodrome* : aux fins du présent décret, est considéré comme aérodrome toute surface définie sur terre ou sur l'eau (contenant, éventuellement, bâtiment, installations et matériels) destinée à être utilisée en totalité, ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les manœuvres des aéronefs.

Aéronef : Appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre (même définition annexe 6).

Balisage : Ensemble des signaux mis en évidence sur des surfaces pour indiquer les obstacles ou pour fournir des renseignements aéronautiques.

CHAPITRE II

CRÉATION D'AÉRODROMES

Art. 2. — *Aérodrome d'Etat* :

1° Le Ministère des Transports crée, entretient ou modifie, en se conformant aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur, les aérodromes, aides et facilités nécessaires pour les services aériens nationaux ou internationaux.

2° La procédure d'expropriation et d'occupation temporaire est applicable à la création et à l'extension d'aérodromes.

Art. 3. — *Aérodromes sous licences* :

1° Sur demande du propriétaire d'un terrain, le Ministre chargé des Transports peut, après enquête technique, délivrer une licence d'aérodrome permettant l'utilisation de ce terrain comme aérodrome.

2° La licence comportera telles conditions que le Ministre estimera nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la réglementation internationale en vigueur, et aussi la sécurité des aéronefs utilisant l'aérodrome.

3° Le propriétaire d'un aérodrome sous licence ne peut modifier l'aire de manœuvre sans une autorisation du Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale.

Art. — *Aérodromes autorisés* :

Le Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale peut autoriser, sous certaines conditions spécifiées dans l'autorisation, l'usage comme aérodrome de tout autre lieu par des aéronefs de certains types, ou utilisés pour certains services aériens.

Art. 5. — *Affectation d'aérodromes* :

Un arrêté pris sur proposition conjointe des Ministres chargés des Transports et de la Défense nationale, fixe les affectations des aérodromes d'Etat, l'affrèteur principal étant chargé du contrôle d'aérodrome et d'approche de la circulation aérienne.

Art. 6. — *Aérodromes publics* :

1° Le Ministre chargé des Transports désigne par arrêté les aérodromes d'Etat et les aérodromes sous

licences qui sont ouverts à la circulation aérienne publique, c'est-à-dire qui peuvent être utilisés par tous les aéronefs qui présentent des caractéristiques techniques correspondant aux spécifications d'aérodromes adoptés par la réglementation internationale en vigueur.

2° La fermeture d'un aérodrome à la circulation aérienne publique intervient dans les mêmes formes.

3° L'utilisation de tels aérodromes peut toutefois être soumise à des restrictions et même être temporairement interdite, si les conditions le justifient.

4° L'ouverture d'aérodromes à un usage public, les restrictions ou interdictions temporaires font l'objet de publications d'information aéronautique sous forme de NOTAM.

Art. 7. — *Obligation :*

Sauf en cas de force majeure ou d'opérations d'assistance et de sauvetage, un aéronef ne peut atterrir ou prendre le départ que sur un aérodrome régulièrement établi ou sur un terrain spécialement autorisé pour un tel usage.

CHAPITRE III

CLASSIFICATION DES AÉRODROMES

Art. 8. — Les aérodromes destinés à la circulation aérienne publique font l'objet d'une classification établie conformément à la réglementation internationale en vigueur.

Art. 9. — La classification prévue par l'article 8 ci-dessus peut être étendue aux aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique lorsque les conditions d'utilisation de ces aérodromes le justifient.

CHAPITRE IV

SERVITUDES AÉRIENNES

Art. 10. — *Généralités :*

Afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aériennes ».

Art. 11. — *Servitudes aériennes :*

Les servitudes aériennes comprennent :

a) Des servitudes aériennes de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des aides à la navigation aérienne ou des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

b) Des servitudes aériennes de balisage comportant l'obligation de pourvoir ou de laisser pourvoir, certains obstacles ou emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Les modalités d'établissement des servitudes visées ci-dessus seront fixées par arrêté du Ministre chargé des Transports, conformément aux dispositions de la réglementation internationale en vigueur.

Art. 12. — *Plan de dégagement :*

1° Pour chaque aérodrome ou autre installation de sécurité, il est établi par la Direction de l'Aviation Civile et Commerciale un plan de dégagement qui, après enquête, est homologué par le président du Gouvernement sur proposition du Ministre chargé des Transports.

2° Dès publication au *Journal officiel* du décret d'homologation, les servitudes ainsi instituées grevent les fonds.

3° A l'intérieur de la zone fixée par le plan de dégagement peut être ordonnée la suppression ou la modification des constructions, clôtures, plantations et autres obstacles dangereux pour la circulation aérienne et dont la hauteur excède celle prévue au plan; l'établissement de ces servitudes de dégagement donne lieu à une indemnité proportionnelle au préjudice causé. La procédure d'expropriation est applicable s'il y a lieu.

4° Dans la zone visée au paragraphe précédent, il est interdit, sauf autorisation écrite du Ministre chargé des Transports, d'édifier des constructions nouvelles, de surélever des constructions anciennes, d'effectuer des plantations ou installations contrevenant au plan de dégagement. Toute infraction à la présente disposition fait l'objet de sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 13. — *Autres servitudes :*

Hors des zones grevées de servitudes de dégagement, toute installation qui, par sa hauteur pourrait constituer un obstacle ou un danger pour la circulation aérienne, nécessite une autorisation spéciale du Ministre chargé des Transports qui peut soumettre cette installation à telles conditions d'implantation, de hauteur et de balisage compatibles avec la sécurité de la circulation aérienne.

Art. 14. — *Balisage :*

Par arrêté du Ministre chargé des Transports, peuvent être prescrits :

a) Le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous obstacles qu'il juge dangereux pour la circulation aérienne y compris les parties inutilisables de l'aire de mouvement d'un aérodrome.

b) L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne qu'il juge utile pour la sécurité de la navigation aérienne.

c) La suppression ou la modification de tout dispositif visuel susceptible de créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Pour la réalisation des balisages visés au paragraphe a) du présent article, l'Administration dispose des droits d'appui de passage, d'abattages des arbres, d'ébranchage et d'installation sur murs extérieurs et toitures.

Les frais d'installation, de fonctionnement et d'entretien des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf pour les lignes de transport d'énergie électrique dont le balisage est à la charge des exploitants.

CHAPITRE V

EXPLOITATION DES AÉRODROMES

Art. 15. — *Gestion :*

Les aérodromes créés par l'Etat sont gérés soit par un établissement public autonome soit directement par la Direction de l'Aviation Civile et Commerciale qui a en outre le contrôle et la surveillance de tous autres aérodromes dont la gestion est effectuée conformément aux termes de la licence.

Toutefois, la gestion d'un aérodrome public peut être confiée à tout organisme inter-Etat compétent agréé par le Gouvernement de la République du Mali.

Art. 16. — *Aérodromes internationaux :*

Le Ministre chargé des Transports en accord avec les Ministres des Finances, de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité, désigné par arrêté parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique d'une part, des aérodromes appelés internationaux sur lesquels sont installés, soit en permanence, soit dans certaines conditions, des services d'immigration, de police, de santé, de quarantaine agricole et de douane, et d'autre part, des aérodromes frontières où doivent obligatoirement atterrir à leur entrée sur le territoire malien ou décoller à leur sortie de ce territoire, tous les aéronefs qui ne sont pas expressément dispensés de cette obligation par la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Par décret du président du Gouvernement, il peut également être établi sur le territoire malien des aérodromes francs.

Art. 18. — *Aérodromes contrôlés :*

Le Ministre chargé des Transports désigne par arrêté, parmi les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, ceux sur lesquels sera assuré un service de contrôle de la circulation d'aérodrome et, le cas échéant, un service de contrôle d'approche.

Art. 19. — *Interdiction de circulation :*

Sur l'aire de manœuvre des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, il est interdit à toute personne et à tout véhicule de pénétrer ou de séjourner, et aussi d'y laisser pénétrer ou séjourner des bestiaux ou bêtes de trait, de charge ou de monture sauf autorisation de l'autorité compétente. Les contrevenants seront punis des peines prévues par la législation en vigueur et pourront en outre être déchus de tout droit à indemnité à raison des accidents survenus alors qu'ils se trouvaient en infraction aux dispositions du présent article.

Art. 20. — *Commandant d'aérodrome :*

1° Un commandant d'aérodrome choisi parmi le personnel aéronautique est nommé pour chaque aérodrome par arrêté du Ministre chargé des Transports. Toutefois, cette nomination peut faire l'objet d'une délégation.

2° Le commandant d'aérodrome a autorité sur tous agents et services chargés sur cet aérodrome de la sécurité, de la circulation aérienne, de l'exploitation technique, de l'exploitation commerciale et de l'entretien courant des installations et locaux. D'une manière générale, il a le contrôle de toutes les activités aériennes s'exerçant sur l'aérodrome et coordonne les activités de tous autres services qui y sont implantés.

3° Sur les aérodromes internationaux et aérodromes frontières, le commandant d'aérodrome coordonne en outre les activités administratives des services d'immi-

gration, de police, de douane et de santé, qui restent subordonnées à leur administration respective et exercent leurs fonctions en toute indépendance.

4° Sur les aérodromes sous licences ouverts à la circulation aérienne publique, un commandant d'aérodrome nommé par le Ministre chargé des Transports sur proposition du Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale exerce des fonctions analogues sur tout le personnel en service sur l'aérodrome.

CHAPITRE VI

REDEVANCES

Art. 21. — *Taxes et redevances :*

Sur tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les redevances et taxes peuvent être perçues.

Les barèmes de base et les tarifs, ainsi que les réductions et exemptions éventuelles sont fixés par décret du Président du Gouvernement, sur proposition des Ministres chargés des Transports et des Finances.

Art. 22. — *Perception :*

1° Les taxes et redevances énumérées à l'article précédent sont perçues au profit de l'Etat;

2° Toutefois, lorsqu'un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique n'est pas exploité par l'Etat malien, le Président du Gouvernement peut, sur proposition des Ministres chargés des Transports et des Finances, autoriser la perception de certaines taxes et redevances au profit de l'exploitant de l'aérodrome, conformément aux barèmes et tarifs visés à l'alinéa 2 de l'article précédent.

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS SUR LES AÉRODROMES

Art. 23. — *Information aéronautique :*

Tous renseignements concernant les aérodromes et leurs caractéristiques, les aides à la navigation aérienne, les installations de télécommunications, figurent dans les publications d'information aéronautique et font l'objet en cas de besoin de NOTAM.

Art. 24. — Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 mars 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,

CHARLES SAMBA SISSOKO.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,

HENRI CORENTHIN.

N° 53 P.G.P. — DÉCRET fixant le nouveau régime du
DIPLOME D'ETUDES FONDAMENTALES (D.E.F.).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 60-35 A.N.-R.S. du 22 septembre 1960 proclamant
la République indépendante du Mali, promulguée par le décret
n° 60 P.G.-R.M. du 28 septembre 1960;

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant
organisation provisoire des Pouvoirs publics en République
du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G.P. du 7 février 1969 portant nomination
du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant
organisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le Décret n° 235 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant
l'Enseignement fondamental;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les études de l'Enseignement
fondamental sont sanctionnées par le « DIPLOME
D'ETUDES FONDAMENTALES » (D.E.F.).

Le Diplôme d'Etudes Fondamentales est délivré par
le Directeur de l'Enseignement fondamental.

Art. 2. — Le Diplôme d'Etudes Fondamentales est
obtenu à la suite d'un examen dont les conditions seront
fixées par arrêté du Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Un arrêté du Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports déterminera les
conditions de l'examen du D.E.F. à l'intention des
étrangers résidant ou servant en République du Mali.

Art. 4. — Le Diplôme d'Etudes Fondamentales est le
titre requis pour l'inscription dans l'Enseignement
secondaire général ou l'Enseignement technique moyen,
sous réserve que le titulaire satisfasse aux conditions
particulières d'accès à ces différents ordres d'ensei-
gnement.

Art. 5. — L'obtention du Diplôme d'Etudes Fonda-
mentales ne donne pas droit *ipso facto* à l'attribution
d'une bourse d'études ou de toute autre allocation
scolaire.

Art. 6. — Le présent décret qui abroge les dispo-
sitions du présent décret n° 77 P.G.-R.M. du 3 juin 1964,
modifié par le décret n° 78 P.G.-R.M. du 22 mai 1967, est
applicable à partir de l'année scolaire 1968-1969.

Art. 7. — Le Ministre de l'Education nationale, de la
Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du
présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal
officiel* de la République du Mali et communiqué
partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mars 1969.

Le Président du Gouvernement Provisoire,

CHARLES SAMBA CISSOKO.

*Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO.

N° 54 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant ouverture de crédits
provisaires au Budget d'Etat 1969.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant
organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu le Décret n° 33 P.G. du 17 février 1969, fixant la compo-
sition du Gouvernement à partir du 6 février 1969;

Vu l'Ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le
réglement financier du Mali;

Vu le Décret n° 10 P.G.-R.M. du 17 décembre 1960 portant
ouverture de crédits pour la gestion du 1^{er} janvier au 31 mars
1969;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par application des dispositions
de l'article 38 de l'Ordonnance 46 bis du 16 novem-
bre 1960, organisant le règlement financier du Mali, sont
ouverts les crédits provisoires ci-après, pour la gestion
du 1^{er} avril au 30 juin 1969 :

(en millions)

Dépenses de personnel	2.302
Dépenses de matériel	775
Dettes publiques	110
Contributions	450
Transferts	100
Budgets régionaux	800
Dépenses d'équipement et d'investissement.	275

4.812

Art. 2. — Les crédits ouverts à l'article 1^{er} sont couverts
par les prévisions de recettes de l'exercice budgétaire
1969.

Art. 3. — Pour l'exécution des dépenses du 1^{er} avril au
30 juin 1969, le Ministre des Finances et du Commerce
est autorisé à procéder par notifications trimestrielles.

Art. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de
l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mars 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire p. i.,

CHARLES SAMBA CISSOKO.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce p. i.,*

JEAN-MARIE KONE.

N° 55. — DÉCRET abrogeant le décret n° 18 du 16 fé-
vrier 1967 assignant à résidence le nommé Mahmou-
dou Alkamassi.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA
RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 novembre 1969 portant organi-
sation des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2 portant nomination des membres du
Gouvernement provisoire;

Vu le Décret n° 18 du 16 février 1967 portant assignation
à résidence à Yélimané du nommé Alkamassi Mahmoudou;

Vu la lettre n° 105 P.G.P.-R.M. du 13 mars 1969 du Président
du Gouvernement provisoire;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret n° 18 du 16 février 1967 est abrogé. En conséquence, il est mis fin à la mesure d'assignation à résidence frappant le nommé Mahmoudou Alkamassi.

Art. 2. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mars 1969.

Pour le Président du Gouvernement
Provisoire en mission,
Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur
et de la Sécurité chargé de l'Intérieur,
CHARLES SAMBA CISSOKO.

Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,
CHARLES SAMBA CISSOKO.

N° 57 C.M.L.N. — DÉCRET accordant une remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu l'Ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Statuant en Conseil du Comité Militaire de Libération Nationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La remise de peine ci-dessous est accordée au condamné désigné ci-après :

PRENOMS ET NOM	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
Amadou Salmana Aya dit Modi Guiri, né vers 1887, fils des feus Salmana Ava et Yagou Goro. M. D. du 16-12 1967	10 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour, pour complicité de rébellion à main armée, coups et blessures volontaires sur agents de la force publique avec intention de donner la mort et tentative d'assassinat par la Cour d'Assises du Mali cession du 29-11-1968.	Monti	Remise totale du reliquat de la peine.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 1969.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Salif Konaké, ingénieur, précédemment Directeur général des Ateliers et Chantiers du Mali (A.C.M.), est nommé Directeur général de la Compagnie Malienne de Navigation (C.M.N.).

Art. 2. — M. Albakaye Kounta, Administrateur civil, est nommé Directeur général de la Régie des Transports du Mali (R.T.M.).

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,

HENRI CORENTHIN.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

N° 58 P.G.P.-R.M. — DÉCRET portant nomination de Directeurs généraux de Sociétés d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 fixant le statut général des Entreprises nationales;

Vu le Décret n° 33 P.G. du 7 février 1969 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu le Décret n° 8 P.G.P. attribuant la tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat à certains départements;

Vu le Décret n° 9 P.G.P. du 17 décembre 1968 abrogeant le décret n° 124 P.G. du 26 octobre 1966 portant nomination des Directeurs des Sociétés et Entreprises d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres,

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

39 M.D.S.-D.S.S. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1969, un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police aura lieu les 2 et 3 mai 1969, dans les chefs-lieux de régions de la République du Mali.

Le programme et les épreuves du concours sont prévus à l'annexe II de l'arrêté général n° 6464 S.E.T. du 3 août 1956 (J. O. ex-A.O.F. du 18 août 1956, page 1483).

Les candidats devront réunir les conditions prévues par la loi n° 61-57 S.E.T. du 3 août 1961, et celles fixées par l'arrêté n° 64-64 S.E.T. du 3 août 1956.

A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 4 de l'arrêté n° 6464 S.E.T. du 3 août 1956, ce concours est réservé aux assistants de Police et agents de Police, ainsi qu'aux auxiliaires, décisionnaires et journaliers des Services de Sécurité ayant 3 ans de services effectifs dans la Police.

Les demandes d'autorisation de concourir devront parvenir au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité (Direction des Services de Sécurité) au plus tard le 20 avril 1969, délai de rigueur.

La commission de surveillance des épreuves sera composée comme suit dans les centres autres que Bamako :

Président :

Le Gouverneur de région ou son représentant.

Membres :

Un instituteur;
Un inspecteur de Police.

A Bamako, elle sera composée de :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son représentant.

Membres :

Un instituteur;
Un inspecteur de Police.

Les épreuves seront placées sous enveloppes cachetées par les membres de la commission de surveillance qui dresseront procès-verbal de leurs opérations.

La commission de correction qui siègera à Bamako, sera désignée ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

1^{er} avril 1969. — Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de la Défense et de la Sécurité de M. Bernabas Théra, instituteur adjoint de 3^e échelon, en service à la Sécurité régionale de Kayes.

M. Bernabas Théra est remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, son corps d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Est annulé, en ce qui concerne M. Seydou Diarra, brigadier-chef de Police 3^e échelon, mⁿ 54, en service à San, l'arrêté n° 491 M.D.S.-D.S.S. du 19 août 1968, portant la mise de l'intéressé à la retraite.

M. Alpha Bani Sow, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon, précédemment conseiller technique du Gouverneur de la région de Ségou, est nommé chef de Cabinet du Gouverneur de région de Gao, en remplacement de M. Boubacar Ly, muté.

M. Hadji Sangaré, rédacteur de 2^e classe 3^e échelon, est nommé dans les fonctions de conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires auprès des Gouverneurs de régions, en remplacement numérique de M. Alpha Sow, appelé à d'autres fonctions.

M. Hadji Sangaré est affecté au Gouvernorat de Sikasso, en remplacement de M. Komakan Diabaté, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Komakan Diabaté, précédemment conseiller technique aux Affaires administratives et judiciaires du Gouverneur de la région de Sikasso, est affecté au Gouvernorat de Ségou, en remplacement de M. Alpha Sow, appelé à d'autres fonctions.

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 742 M.D.S.-D.S.S. du 3 décembre 1968, fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des Services de Sécurité (cadre unique).

Au lieu de :

En application des dispositions du décret n° 3 P.G.-R.M. du 4 mars 1968, fixant les conditions d'intégration des personnels du cadre unique de la Police et de la Sécurité, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans les divers corps de la Police, tels que fixés au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	Grades actuels	DERNIER AVANCEMENT	INDICE INTÉGRATION	INDICE NOUVEAU	GRADE	A.C. du 30-6-67	AFFECTATIONS
Youssouf Traoré	D.P. 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	5-10-65	1.627	470	O.P. 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	1 an 8m 26j	D. N. Bamako
Namory Traoré	D.P. 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	5-10-65	1.627	470	O.P. 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	1 an 8m 26j	D. N. Bamako

Lire :

En application des dispositions du décret n° 3 P.G.-R.M. du 4 mars 1968, fixant les conditions d'intégration des personnels du cadre unique de la Police et de la Sécurité, les agents dont les noms suivent, sont intégrés dans les corps de la Police, tels que fixés au tableau ci-dessous :

Namory Traoré	Réd. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	29-9-06	514	290	O.P. 3 ^e cl. 4 éch.	Néant	Direct. Sécur. Bko.
Youssouf Traoré	Réd. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	30-6-67	225	225	O.P. 3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	Néant	Direct. Sécur. Bko.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 22 M.D.I.S. du 18 février 1969, portant nominations et mutations du personnel de commandement.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 22 M.D.I.S. du 18 février 1969, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Pierre Diallo :

Au lieu de :

M. Pierre Diallo, précédemment chef d'arrondissement de Kébila, cercle de Kolondiéba, est nommé chef d'arrondissement de Misséni, cercle de Kadiolo.

Lire :

M. Pierre Diallo, précédemment chef d'arrondissement de Kébila, cercle de Kolondiéba, est mis à la disposition du Commandant de cercle de Koutiala, en complément d'effectif.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

21 mars 1969. — Compte tenu de l'ancienneté conservée pour la période du 10 août 1965 au 14 décembre 1967 (2 ans, 4 mois, 4 jours) dont l'intéressé n'a pas bénéficié au moment de son intégration dans le corps des Assistants de Police, M. Diango Dembélé, promu assistant de Police principal 1^{er} échelon le 14 décembre 1968 passe :

— Assistant principal de Police 2^e échelon pour compter du 14 décembre 1968.

1^{er} avril 1969. — Sous réserve de la constitution ultérieure de dossiers complets, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à prendre part au concours direct de recrutement des inspecteurs de Police stagiaires qui se dérouleront les 7 et 8 avril 1969 dans les centres ci-après :

Centre de Bamako

Ousmane Traoré, s/c. de Sékou Diakité, inspecteur, Direction Sécurité;
Souleymane Sidibé, s/c. de Lacina Diallo, Tribunal 1^{re} instance, Bamako;
Mamadou Zan, s/c. de Mamadou Kontao, Parquet général, Bamako;
Sékou Sow, s/c. de Yata Bâ, au pavillon Chinois, Bamako;
Seydou Sidibé, s/c. de Moussa Traoré, B.P. 154;
Ibrahima Koné, comptable au Lycée technique, Bamako;
Cheickna Doucouré, s/c. de Bakara Doucouré, directeur Aviation civile;
Seydou Kélé, s/c. de Hamana Guéré Kodio, chef payeur, Trésor, Bamako;
Abraham Sidibé, brigadier de Police, Direction Sécurité, Bamako;
Abdoulaye Traoré, agent de Police spéciale C.F.M., Bamako;
Yacouba Diarra, agent de Police spéciale, C.F.M., Bamako;
Salifou Diarra, s/c. de Salifou Dembélé, Energie du Mali, Bamako;
Mahamoud Ibrahim N'Diaye, brigadier, Division Routière, Bamako;
Amidou Traoré, s/c. de Salia Doucouré, B.P. 657, Bamako;

Sidi Massi Traoré, agent de Police, Direction Sécurité, Bamako;

Fernand Bouaré, brigadier de Police, circulation, Police 3^e arrondissement, Bamako;

Facassé Danioko, brigadier de Police, circulation, 3^e arrondissement, Bamako;

Youba Traoré, brigadier de Police, circulation, 3^e arrondissement, Bamako;

Demba Sissoko, circulation, 3^e arrondissement, Bamako;

Seydou Traoré, 3^e arrondissement, Bamako;

Mamadou Diabaté n° 2, circulation, Police 3^e arrondissement, Bamako;

Boubacar Niapogui, secrétaire, circulation, 3^e arrondissement, Bamako;

Boubacar Tahirou Touré, circulation, 3^e arrondissement, Bamako;

Célestin Diallo, circulation, Police 3^e arrondissement, Bamako;

Hamadoun Sidi Maïga, agent de Police, 3^e arrondissement, Bamako;

Seydou Coulibaly, brigadier de Police, 3^e arrondissement, Bamako;

Jean-Marie Dembélé, brigadier de Police, 3^e arrondissement, Bamako;

Pathé Sidibé, Direction des Services de Sécurité, Bamako;

N'Faly Kéita, Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Bréhima Traoré, Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Mamadou Diallo, en service à la Division Circulation Routière, Bamako;

Aliou Gaye, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Abdoul Kader Kéita, circulation de Police, 2^e arrondissement, Bamako;

Labasse Dogoré, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Samba Diallo, brigadier de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Gaoussou Traoré, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Bayam Ousmane, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Almamy Sanogo, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Théblé Diarra, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Mamady Dabo, brigadier de Police, circulation Police, 3^e arrondissement, Bamako;

N'Golo Samaké dit Alpha, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Amady Seyni, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Chouffi Abdel Kader, brigadier de Police, Division Routière, Bamako;

Condé Bréhima Diabaté, s/c. de Youssouf Sissoko, rue 14 x 39, Missira, Bamako;

Banthény Coulibaly, brigadier de Police, Division Routière, Bamako;

Amadou Touré, agent de Police, circulation spéciale, C.F.M., Bamako;

M^{me} Kandia Kouyaté, agent de Police, en service à l'Office du Tourisme;

Kéoulé Diallo, agent de Police, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;

Tamou Coulibaly, brigadier de Police, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;

- Bourlaye Sangaré, assistant de Police, Koulikoro;
 Demba Fofana, brigadier de Police, en service à Koulikoro;
 Dramane Sissoko, brigadier de Police, en service à Koulikoro;
 Soungo Diarra, brigadier de Police, en service à Koulikoro;
 Mamadou Diarra, agent de Police, en service à Koulikoro;
 Odiouma Konaté, commis auxiliaire, circulation Police, 1^{er} arrondissement, Bamako;
 Djibril Coulibaly, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Issa Maïga, agent de Police, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Souleymane Coulibaly Camara, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Ousmane Diallo, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Moussa Coulibaly, brigadier de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Ousseynou Traoré, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Ibréma Diakité, brigadier de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Fassirima Dembélé, brigadier de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Mahamane Alhmadane, brigadier de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Ahmar Kongokoye, agent de Police, Direction des Services de Sécurité;
 Siankoro Diarra, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Amadou Sissoko, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Boubacar Soumaïla, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Lamine Sidibé, agent de Police, 2^e arrondissement, Bamako;
 Sadio Diakité, agent de Police, 2^e arrondissement, Bamako;
 Tahirou Diarra, brigadier de Police, 2^e arrondissement, Bamako;
 Paya Guèye, brigadier de Police, 3^e arrondissement, Bamako;
 Abdoulaye Traoré, brigadier de Police, 2^e arrondissement, Bamako;
 Niamey Touncara, agent de Police, 2^e arrondissement, Bamako;
 Nianzon Bouaré, agent de Police, 2^e arrondissement, Bamako;
 Claude Traoré, secrétaire des greffes, Tribunal de Bamako;
 Sidi Mohamed Touré, Trésor, Bamako;
 Modibo Berthé, agent de Police, en service à l'Intendance Militaire, Bamako;
 Souleymane Sidibé, agent de Police, Intendance Militaire, Bamako;
 Cheick Oumar Diakité, demeurant à Dravéla-Bolibana, rue 122, Bamako;
 Kalil Kéita, commis auxiliaire, Commissariat du 1^{er} arrondissement, Bamako;
 Abda'ah Haïdara, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Mamadou Traoré, chez Tingulla Bâ, commis, Trésor, Bamako;
 Gaoussou Condé, chez El Hadji Tiémoko Condé, A.T.S., Bamako;
 Sadio Fofana, s/c. de Bakary Fofana, inspecteur de Police, Bamako;
- Adama Sidibé, brigadier de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Gaoussou Kéita, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Mamadou Lamine Coulibaly, agent de Police, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Moussa Cissé, s/c. de Ben Hamoud, inspecteur de Police, Direction Sécurité;
 Hamane Baba Kounta, agent de Police, Division Routière, Bamako;
 Mamadou Sirima Kéita, agent de Police, Bamako;
 Yoro Sidibé, agent de Police, 4^e arrondissement, Bamako;
 Facon Diakité, agent de Police, 4^e arrondissement, Bamako;
 Sadio Samaké, agent de Police, 4^e arrondissement, Bamako;
 Boubacar Sissoko, agent de Police, 4^e arrondissement, Bamako;
 Cheick Oumar Kéita, brigadier de Police, 4^e arrondissement, Bamako;
 Youssouf dit Oussoubi Sissoko, brigadier de Police, Bamako;
 Zoumana Diakité, agent de Police, Bamako;
 Daouda Sogodogo, agent de Police, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Sidy Samaké, s/c. de Tiécoura Samaké, adjudant de Police, Bamako;
 Ibrahima Koné, s/c. de son père, lieutenant-colonel Sékou Koné, Bamako;
 Akoye Camara, élève, Ecole nationale d'Ingénieur, Bamako;
 Fadjigui Doumbia, B.P. 266, Bamako;
 Ourilis Abdrahamane, brigadier-chef de Police, Division Routière, Bamako;
 Bécaye Traoré, agent de Police, Division Routière, Bamako;
 Moussa Kéita, agent de Police, Division Routière, Bamako;
 Lamine dit Niantigui Daou, brigadier de Police, Direction Sécurité, Bamako;
 Moussa Touré, élève au Lycée technique, Bamako;
 Sory Bah, agent de Police, Division Routière, Bamako;
 Labasse Sidibé, brigadier de Police, Division Routière, Bamako;
 Youssouf Diallo, s/c. de Demba Diallo, rue 96 x 33, N^oTominkorobougou, Bamako;
 Tiémoko Coulibaly, Usine Djoliba, Bamako;
 Fousseyni Camara, agent de Police, au poste de Police, Koulouba, Bamako;
 Boubacar Sangaré, agent de Police, au poste de Police, Koulouba, Bamako;
 N^oTji Sidibé, brigadier de Police, Bamako;
 Tiémoko Dembélé, brigadier de Police, Bamako;
 Mamadou Niaré, agent de Police, au poste de Police, Koulouba, Bamako;
 Nicolas Sangaré, brigadier de Police, en service à Kati, centre de Bamako;
 Harouna Kouyaté, agent de Police, Division Routière, Bamako;
 Coulibaly Morifing, s/c. de Latapie Jacques, T.S.F., Bamako;
 Moulaye Mohamed Lamine Haïdara, en service à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
 Laye Camara, brigadier de Police, au Commissariat spécial, Bamako;
 Bakayoko Ibrahima, brigadier de Police, Direction, Sécurité, Bamako;

- Kader Baby, s/c. de Alhousseïni Batta, conseiller technique, Finances;
- Amarou Kane, s/c. de Mamadou Diakité, Bamako-Coura, rue 126 x 137, Bamako;
- Seydou Kanté, agent de Police, Direction Sécurité, Bamako;
- Siné Diakité, élève, Ecole normale Badabougou, Bamako;
- Amadou Cissé, s/c. de Fousseyni Niang, économc, hôpital de Kati;
- Karamoko Doumbia, brigadier de Police, 1^{er} arrondissement, Bamako;
- Cheickna Amed Camara, s/c. de Mamadi Sissoko, B.P. 1272, Bamako;
- Moussa Koné, secrétaire au Lycée Askia Mohamed, Bamako;
- Amadou Sidibé, s/c. de Souleymane Sidibé, adjudant-chef de Police, Bamako;
- Giangué Joseph Traoré, s/c. de Lazare Coulibaly, Badialan I, Bamako;
- Idrissa Diallo, agent de Police, 4^e arrondissement, Bamako;
- Bah Coulibaly, agent de Police, Division Routière, Bamako;
- Adama Traoré, agent de Police, Division Routière, Bamako;
- Demba Dembago, agent de Police, à la Division Routière, Bamako;
- Makan Sissoko, brigadier-chef, à la Division-Circulation Routière, Bamako;
- Modibo Diarra, s/c. de Mariam Coulibaly, rue 18 x 19, Médina-Coura, Bamako;
- Ladji Kane, brigadier de Police à Kati;
- Dakaba Kanté, brigadier de Police à Kati;
- Mamadou Yéli Sidibé, Division Routière, Bamako;
- Lanciné Diallo, secrétaire des greffes, Tribunal, Bamako;
- Santigui Sidibé, brigadier de Police, Direction Sécurité, Bamako;
- Noumouké Sidibé, s/c. de Alou Sidibé, Chèques postaux, Bamako;
- Wabré Traoré, secrétaire à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
- Samba Dieng, s/c. de Adam Kah, pilote, Air-Mali, Bamako;
- Jean François Diakité, s/c. de Paul Diakité, Ministère du Travail, Bamako;
- Fodé Coulibaly, élève au Lycée Prosper Kamara, Bamako;
- Hamady Traoré, à l'Economat du Lycée Askia Mohamed, Bamako;
- Moussa Dembélé, s/c. de N'Faly Dembélé, typographe, B.P. 28, Bamako;
- Mamadou Niaré, Haut-Commissariat Jeunesse, Bamako;
- Nouhoun Maïga, s/c. de Sadou Maïga, infirmier, dispensaire fonctionnaires, Bamako;
- Oumar Tounkara, s/c. de Sékou Tounkara, commerçant, Missira, rue 8 x 45, Bamako;
- Ousmane Dembélé, agent de Police, Direction Sécurité, Bamako;
- Dionké Touré, s/c. de Fily Sissoko, mécanicien, Voirie municipale, Bamako;
- Famakan Dabo Sissoko, agent de Police, Division Routière, Bamako;
- Ousmane Dundane, s/c. de Idrissa Sangaré, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
- Oumar Tangara, comptable à la Direction des Services de Sécurité, Bamako;
- Issaka Sow, agent de Police, Division-Circulation Routière, Bamako;
- Laye Diarra, s/c. de Sidy Sissoko, délégué du maire de Hamdallaye, Bamako;
- Moussa Diabaté, s/c. du sergent Blaise Sangaré, Armée Air, Bamako;
- Sidiky Kalafo, agent de Police, Division-Circulation Routière, Bamako;
- Souleymane, s/c. de Ibrahima Diarra, à la Direction des Hôtelleries, Bamako;
- Mamadou Daou, s/c. de Youssouf Kané, mécanicien, Air-Mali, Bamako;
- Madjim dit Madiouma Traoré, s/c. de Mamadou Traoré, Eaux et Forêts, Bamako;
- Oumar Gako, s/c. de Haby Diaw, horloger, en face A.C.M., Bamako;
- Kali Sidibé, s/c. de Louis Sangaré, Fabrique de Cigarettes Djoliba, Bamako;
- Tidiane Dia, s/c. de Cheick Amadou Tamba, instituteur, Ecole Hamdallaye, Bamako;
- Sidaty Moulaye Kéita, Direction des Services de Sécurité, Bamako;
- Guissoumane Traoré, s/c. de Tassiré Sacko, Missira, rue 22 x 39, Bamako;
- Alioune Badara N'Diaye, maître au Lycée Askia Mohamed, Bamako;
- Sery Diarra, agent de Police, Commissariat du 1^{er} arrondissement, Bamako;
- Hama Guindo, employé, SOCOPAO, Bamako;
- Kalifa Sidibé, brigadier de Police, Kita, autorisé à concourir à Bamako;
- Oumar Almou Cissé, agent de Police, Kita, autorisé à concourir à Bamako;
- Sékou Camara, technologue à la SOCOMA, Baguinéda, Bamako;
- Adama Sissoko, agent de Police, Division-Circulation Routière, Bamako;
- Youssouffi Abba, ex-élève, Lycée technique, Bamako;
- Kaba Sangaré, maître d'internat, Centre professionnel, Bamako;
- Mohamed Niambélé, s/c. de Mohamed Balla Niambélé, rue 210 x 195, Hamdallaye, Bamako;
- Dédé Fané, élève au Lycée technique, Bamako;
- Fily Kanté, agent de Police, Division Circulation Routière, Bamako;
- Brahima Diakité, chef du Service Exploitation A.C.M., Koulikoro, Bamako;
- Sékou Banda Karara, s/c. de M. le Directeur du Lycée technique, Bamako;
- Aboubacar Sylla, s/c. de Guimba Kéita, entrepreneur, Bamako-Coura, Bamako;
- Ignace Diarra, 10^e L.M., Lycée Askia-Mohamed, Bamako;
- Kalilou Traoré, s/c. du père Diaman Traoré, rue 216 x 187 à Hamdallaye, Bamako;
- Guittèye Boubacar, agent de Police, Division Circulation Routière, Bamako;
- Adama Diallo, s/c. de Mohamed N'Diaye, Cité Police, Bamako;
- Diango Dembélé, assistant de Police, Bamako;
- Amadou Kéita, élève, chez Bécaye Fofana, Koulikoro;
- Anseline Dakono, 11^e L.S.E.I., Lycée Askia-Mohamed, Bamako;
- Bougary Traoré, 11^e S.E.I., Lycée Prosper-Kamara, Bamako;
- Sékou Mohamed Diabaté, secrétaire de Direction, SONETRA;
- Cheick Tidiane Sissoko, instituteur, Bamako.

Centre de Kayes

Abdoulaye Bâ, brigadier de Police, Kayes;
 Mamadou Sallou Diallo, brigadier de Police, Kayes;
 Mamadou Konaté, brigadier de Police, Kayes;
 Boubacar Coulibaly, brigadier de Police, Kayes;
 Abdou Bâ, brigadier de Police, Kayes;
 Issa Traoré, agent de Police, Kayes;
 Mamadou Dembélé, agent de Police, Kayes;
 Gallo Diallo, brigadier de Police, Kayes;
 Thomas Konaté, brigadier de Police, Kayes;
 Souleymane Sissoko, brigadier de Police, Nioro;
 Armand Ouédraogo, brigadier de Police, Nioro;
 Sétigui Diarra, brigadier de Police, Nioro.

Centre de Sikasso

Dramane Doumbia, brigadier de Police, Sikasso,
 Dioumé Sidibé, commis décisionnaire, Police, Sikasso;
 Seydou Diarra, agent de Police, Sikasso;
 Sidiky Sanogo, brigadier de Police, Sikasso;
 Makan Dembélé, brigadier de Police, Sikasso;
 Tiécoura Diarra dit Papa, brigadier de Police,
 Koutiala;
 Aladji Bathily, agent de Police, Koutiala;
 Brahima Traoré, brigadier de Police, Koutiala;
 Mahamadou Dicko, brigadier de Police, Koutiala.

Centre de Ségou

Mamadou Traoré, brigadier de Police, Ségou;
 Oumar Diarra, brigadier de Police, Ségou;
 Mamadou Konaté, préposé des Douanes, Ségou;
 Makan Koné, brigadier-chef de Police, Ségou;
 Ousmane Traoré, s/c. du Directeur de l'Ecole
 Commerciale, Ségou;
 Amadou Kané, brigadier-chef de Police, Ségou;
 Abdel Kader Haïdara, assistant de Police, Ségou.

Centre de Mopti

Boukary Sidibé, brigadier de Police, Mopti;
 Sékou Camara, brigadier de Police, Mopti;
 Massa Traoré, brigadier de Police, Mopti;
 N'Ti Traoré, brigadier de Police, Mopti;
 Bréhima Kepita, brigadier de Police, Mopti;
 Mamadou Bah, agent de Police, Mopti;
 Ousmane Traoré, agent de Police, Mopti;
 Beydi Traoré, agent de Police, Mopti;
 Salifou Coulibaly, brigadier de Police, Mopti;
 Zakaria Traoré, agent de Police, Mopti;
 Ousmane Diarra, agent de Police, Bandiagara.

Centre de Gao

Ibrahim Abdoulaye Diallo, brigadier de Police, Gao;
 Ibrahima Soumaré, chez Tiémoko Soumaré, restau-
 rateur, 6^e quartier, Gao;
 Demba Dicko, gérant de la Coopérative, 6^e quartier,
 Gao;
 Guédiouma Samaké, domicilié à Diré, Gao;
 Mamadou Dramé, agent de Police, Diré.

Ministère de la Justice

N° 217 M.J. — ARRÊTÉ portant création d'un Bureau
 d'Etudes et de Législation.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organi-
 sation des Pouvoirs publics;

Vu l'Ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la compo-
 sition du Gouvernement;

Vu les Nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé au Ministère de la
 Justice un bureau dénommé Bureau d'Etudes et de
 Législation.

Art. 2. — En liaison avec le Cabinet du Ministre, le
 Bureau d'Etudes et de Législation est chargé de :

1° En matière de Législation

a) Elaborer et examiner les projets de lois et décrets
 concernant les matières civile, commerciale, de droit
 local, criminelle, correctionnelle et de simple police, la
 procédure civile et devant les tribunaux du Travail;

b) Donner des avis sur les projets de lois et de
 décrets communiqués pour contreseing;

c) Préparer et examiner les projets de conventions
 internationales;

d) Codifier et simplifier les textes de droit privé et de
 droit pénal et de procédure pénale et civile;

e) Législation exceptionnelle;

f) Elaborer les instructions générales;

g) Etudier et élaborer les textes concernant les statuts
 des magistrats et des fonctionnaires dépendant des
 services judiciaires.

2° En matière de la Nationalité et du Sceau

Etudier la législation relative à la nationalité, les
 consultations de nationalité, le contentieux de la nation-
 alité. Naturalisation. Déchéances.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et
 communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mars 1969.

Le Ministre de la Justice Garde des Sceaux,

IBRAHIMA SALL.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 218 M.F.C.-CAB. — ARRÊTÉ portant allocation de
 remise aux distributeurs de timbres fiscaux et de
 vignettes automobiles et aux vendeurs en gros de
 timbres fiscaux.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'Ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organi-
 sation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2 du 28 novembre 1969 portant compo-
 sition du Gouvernement provisoire;

Vu le Décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant
 organisation de la Direction nationale des Impôts et des
 Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué aux distributeurs de
 timbres fiscaux et de vignettes automobiles et aux
 vendeurs en gros de timbres fiscaux une remise de
 0,50 % sur la valeur des timbres et vignettes distribués
 et vendus.

Art. 2. — Cette remise sera payée et comptabilisée dans les mêmes conditions que celle allouée aux détaillants de timbres fiscaux et vignettes automobiles.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1969, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 mars 1969.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE.

N° 225 M.F.C. — ARRÊTÉ portant répartition des crédits provisoires au Budget d'Etat 1969, ouverts par décret n° 5 P.G.P.-R.M. du 24 mars 1969.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'Ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali;
Vu l'Ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu l'Ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier du Mali;
Vu les Décrets n° 10 et 54 P.G.P.-R.M. des 17 décembre 1968 et 24 mars 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Par application des dispositions réglementaires, il est établi pour le deuxième trimestre de l'exercice 1969, un Budget d'Etat provisoire de la République du Mali.

Art. 2. — Sont ouverts en conséquence les crédits ci-après annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Les crédits ouverts à l'article 2 sont couverts par les prévisions de recettes au Budget d'Etat 1969.

Ils représentent une avance à valoir sur les dotations qui seront ouvertes au titre de l'exercice budgétaire 1969.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 mars 1969.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce,*

LOUIS NEGRE.

IMPUTATIONS

Chapitres	Articles	Paragraphes		
			SECTION 10	
			DETTE PUBLIQUE	
			<i>Dettes publiques extérieures</i>	
			<i>Remboursement de Prêts extérieurs</i>	
10-01	1		Conventions diverses avec la France	30.000.000
	2		Remboursement, prêts autres pays ou Organismes	70.000.000
				100.000.000
			TOTAL DE LA SECTION 10	100.000.000
			SECTION 11	
			DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	
			<i>Pensions et allocations viagères</i>	
11-02	1		Pensions Gardes - Goumiers, Travail- leurs 2 ^e portion et allocations viagères	10.000.000
			TOTAL DE LA SECTION 11	10.000.000
			CHARGES COMMUNES	
			SECTION 20	
			DEPENSES COMMUNES	
			<i>Dépenses communes de Personnel</i>	
20-01	1		Indemnité de déplacement définitif	500.000
	2		Indemnités pour tournées et missions	15.000.000
	3		Frais transport déplacement définitif	3.750.000
	4		Frais transport Bamako - Koulouba- Point - G des fonctionnaires	2.500.000
	5		Frais transport évacuation sanitaire	625.000
	6		Frais transport tournées et missions	10.000.000
	7		Frais d'hospitalisation	12.500.000
	9		Entretien stagiaires	12.500.000
	10		Besoins nouveaux des Services pu-	3.200.000
				60.579.000

IMPUTATIONS				
Chapitres	Articles	Paragraphes		
20-02			<i>Dépenses communes de Matériel</i>	
	1		Mobilier pour logement	800.000
	2		Transport de fonds	500.000
	3		Dépenses communes Services publics	17.500.000
				<u>18.800.000</u>
20-03			<i>Dépenses diverses</i>	
	2		Remboursement droits indûment per-	800.000
			çu.	800.000
	4		Dépenses non classées	12.242.000
	5		Liquidation du passif	6.500.000
	8		Achat imprimé de douane	750.000
				<u>20.292.000</u>
20-04			<i>Entretien Bâtiments et Logements</i>	
			<i>Administratifs</i>	
	1		Grosses réparations bâtiments admi-	7.500.000
			nistratifs	
	2		Entretien courant logements adminis-	6.000.000
			tratifs	
	3		Location	10.000.000
				<u>23.500.000</u>
			TOTAL DE LA SECTION 20	123.171.000
			SECTION 21	
			CONTRIBUTIONS	
21-01			Contribution aux dépenses de personnel Assistance	
			Technique	135.000.000
02			Contribution aux dépenses de fonctionnement	
			d'Organisme Internationale	315.000.000
				<u>450.000.000</u>
			TOTAL de la Section 21	450.000.000
			SECTION 22	
			TRANSFERTS	
22-02			Subvention aux Sociétés et Entreprises d'Etat ..	50.000.000
08			<i>Subventions diverses</i>	
	2	1	Enseignement privé	22.000.000
	3	1	Subventions non classées	5.000.000
	5	1	Subvention à l'O.N.A.C.	4.000.000
	6	1	Dispensaires privés	4.500.000
				<u>35.500.000</u>
04			<i>SECOURS</i>	
	1		Secours extérieur	500.000
	2		Secours en R. M. et frais transport ..	2.000.000
				<u>2.500.000</u>
05			<i>Reversements ristournes</i>	
	1		Quotes-parts Communes en produits	
			impôts directs	8.000.000
	2		Ristournes centimes additionnels	
			Chambre Commerce et I.N.P.S.	4.000.000
				<u>12.000.000</u>
			TOTAL de la Section 22	100.000.000
			DEPENSES D'ADMINISTRATION GENERALE	
			SECTION 30	
			ASSEMBLEE NATIONALE	
30-01			Assemblée Nationale (Personnel)	4.231.000
02			Assemblée Nationale (Matériel)	500.000
				<u>4.731.000</u>
			TOTAL de la Section 30	4.731.000
			SECTION 30 bis	
			COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE	
30 bis 01			C. M. L. N. (Personnel)	8.000.000
02			C. M. L. N. (Matériel)	2.500.000
				<u>10.500.000</u>
			TOTAL de la Section 30 bis	10.500.000

IMPUTATIONS					
Chapitres	Articles	Paragraphes			
			SECTION 31		
31-01			PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT		
			<i>Présidence du Gouvernement</i> (Personnel)		
	1		Cabinet Présidence	14.626.000	
	2		Ministère délégué à la Présidence ..	3.450.000	
	3		Protocole	1.780.000	
	4		Secrétariat Général du Gouvernement	2.296.000	
	5		Bureau du Courrier	1.172.000	
	6		Grande Chancellerie des Ordres Nationaux	904.000	
	7		Parc Diplomatique	3.565.000	
					27.773.000
31-02			<i>Présidence du Gouvernement</i> (Matériel)		
	1		Cabinet Présidence	2.506.000	
	2		Ministère Délégué à la Présidence ..	95.000	
	3		Protocole	110.000	
	4		Secrétariat Général du Gouvernement	100.000	
	5		Bureau du Courrier	516.000	
	6		Grande Chancellerie des Ordres Nationaux	334.000	
	7		Parc Diplomatique	1.125.000	
	8		Fonds spéciaux	3	
	9		Cérémonies et Fêtes officielles	5.000.000	
					9.880.000
			TOTAL de la Section 31 37.654.000		
			SECTION 32		
			JUSTICE		
32-01			<i>Justice</i> (Personnel)		
	1		Cabinet	2.722.000	
	2		Cour Suprême	3.489.000	6.211.000
32-01	3		Cour d'Appel	2.714.000	
	4		<i>Parquet Général et Tribunaux</i>		
		1	Parquet Général et Tribunaux	29.265.000	
		2	Tribunal Travail	256.000	
				29.521.000	38.446.000
32-02			<i>Justice</i> (Matériel)		
	1		Cabinet	179.000	
	2		Cour Suprême	211.000	
	3		Cour d'Appel	76.000	
	4		<i>Parquet Général et Tribunaux</i>		
		1	Parquet Général et Tribunaux	1.354.000	
		2	Tribunal Travail	34.000	
				1.388.000	1.854.000
			TOTAL de la Section 32 40.300.000		

IMPUTATIONS					
Chapitres	Articles	Paragraphes			
			SECTION 35		
			INTERIEUR		
33-01			<i>Intérieur (Personnel)</i>		
	1	1	Cabinet	D	
	2	2	Inspection Glé. Adtion.	D	
	3		Gouvernorats		6.834.000
	4		D/Nat. de l'Inst. et Sce Pénitentiaire.		4.905.000
			Administration Générale		99.341.000
					<u>111.080.000</u>
33-02			<i>Intérieur (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet	D	
	2	2	Inspection Glé. Adtion.	D	
	3		Gouvernorats		666.000
	4		D/Nat. de l'Inst. et Sce Pénitentiaire.		11.125.000
			Administration Générale		2.916.000
					<u>14.707.000</u>
			TOTAL de la Section 33		
					125.787.000
			SECTION 34		
			INFORMATION		
34-01			<i>Information (Personnel)</i>		
	1		Cabinet		4.858.000
	2		Direction Nationale de l'Information.		17.021.000
					<u>21.879.000</u>
34-02			<i>Information (Matériel)</i>		
	1		Cabinet		457.000
	2		Direction Nationale de l'Information.		27.375.000
					<u>27.832.000</u>
			TOTAL de la Section 34		
					49.711.000
			SECTION 35		
			TRAVAIL		
35-01			<i>Travail (Personnel)</i>		
	1		Cabinet		2.500.000
	2		Direction Nationale de l'Information.		11.017.000
					<u>13.517.000</u>
35-02			<i>Travail (Matériel)</i>		
	1		Cabinet		134.000
	2		D/Nat. Travail & Sécurité Sociale ..		1.272.000
					<u>1.406.000</u>
			TOTAL de la Section 35		
					14.923.000
			SECTION 36		
			AFFAIRES ETRANGERES		
36-01			<i>Cabinet (Personnel)</i>		
	04		Ambassades et Représentations Exté- rieures (Personnel)		6.705.000
					<u>100.903.000</u>
					107.608.000
36-02			<i>Cabinet (Matériel)</i>		
	04		Ambassades et Représentations Exté- rieures (Matériel)		1.107.000
					<u>78.600.000</u>
					79.707.000
			TOTAL de la Section 36		
					187.315.000

IMPUTATIONS					
Chapitres	Articles	Paragraphe			
			SECTION 37		
			DEFENSE ET SECURITE		
37-01			<i>Cabinet (Personnel)</i>		
	1		Cabinet Ministériel	9.456.000	
	2		Cabinet Militaire	168.000	9.624.000
03			<i>Défense et Sécurité (Personnel)</i>		
	1		Armée Nationale	327.500.000	
	2		Gendarmerie Nationale	102.000.000	
	3		Direction Nationale Sécurité	232.164.000	661.604.000
37-02			<i>Cabinet (Matériel)</i>		
	1		Cabinet Ministériel	161.000	
	2		Cabinet Militaire	59.000	220.000
04			<i>Défense et Sécurité (Matériel)</i>		
	1		Armée Nationale	31.016.000	
	2		Gendarmerie Nationale	5.416.000	
	3		Direction Nationale Sécurité	8.125.000	44.557.000
			TOTAL de la Section 37		
					716.005.000
			SECTION 39		
			PLAN, FINANCES ET AFFAIRES		
			ECONOMIQUES		
39-01			<i>Plan, Finances et A.E. (Personnel)</i>		
	1		Cabinet	5.915.000	
	2		Direction Nationale du Budget	29.190.000	
	3		Direction Nationale des Impôts et Douanes	84.867.000	
	4		Direction Nationale du Trésor et Assurance	31.732.000	
	5		Direction Nationale du Plan et de la Comptabilité	34.136.000	
	6		Direction Nationale des Affaires Eco- nomiques	19.479.000	
	7		Contrôle Financier	4.494.000	209.813.000
39-02			<i>Plan, Finances et A.E. (Matériel)</i>		
	1		Cabinet	366.000	
	2		Direction Nationale du Budget	6.405.000	
	3		Direction Nationale des Impôts et Douanes	13.008.000	
	4		Direction Nationale du Trésor et Assurance	779.000	
	5		Direction Nationale du Plan et de la Comptabilité	4.375.000	
	6		Direction Nationale des Affaires Eco- nomiques	1.094.000	
	7		Contrôle Financier	209.000	26.236.000
			TOTAL de la Section 39		
					236.049.000
			SECTION 41		
			EQUIPEMENT ET INDUSTRIE		
41-01			<i>Equipement et Industries (Person- nel)</i>		
	1		Cabinet	4.308.000	
			Formation profession. .	750.000	
			Entret. Parc auto Uni- cef	4.213.000	9.271.000
	2		Direct. Nationale des Travaux Publics	55.255.000	
	3		Secrétar. Gl. Ennergie et Industries	1.018.000	
			Enetgie Solaire	1.321.000	2.339.000
	4		Direction Nationale des Mines et Géo- logie	3.024.000	
	5		D/Nat. de l'Hydraulique et Energie..	8.129.000	
	6		Direction Nationale des Industries ..	1.990.000	80.008.000

IMPUTATIONS					
Chapitres	Articles	Paragraphes			
41-02			<i>Equipement et Industries (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet	143.000	
		2	Formation profession. .	33.000	
		3	Entret. Parc auto Uni-		
		4	cef (SEPAU)	334.000	
			Entretr. moyen transp.	557.000	
41-02	2		Direct. Nationale des Travaux Publics		591.000
	3	1	Secrét. Gl. de l'Energie		
			et Industries	66.000	
		2	Energie Solaire	66.000	132.000
	6		Direction Nationale des Industries ..	82.000	2.832.000
			TOTAL de la Section 41		82.840.000
			SECTION 42		
42-01			TRANSPORT, TELECOMMUNICATIONS ET TOURISME		
			<i>Transport, Télécom. et Tourisme (Personnel)</i>		
	1		Cabinet	3.750.000	
	2		Direction Nationale des Transports ..	12.331.000	16.081.000
42-02			<i>Transport, Télécom. et Tourisme (Matériel)</i>		
	1		Cabinet ..	134.000	
	2		Direction Nationale des Transports ..	1.907.000	2.041.000
			TOTAL de la Section 42		18.122.000
			SECTION 44		
			PRODUCTION		
44-01			<i>Production (Personnel)</i>		
	1	1	Cabinet	4.532.000	
		2	Prise en charge du Personnel SMDR	27.500.000	32.032.000
	2		Institut d'Economie Rurale	18.189.000	
	3		Direction Nationale à la Production.	108.691.000	
	4		Direction Nationale de la Coopération	5.151.000	
	5		Direction Nationale C.A.R.	13.299.000	177.362.000
44-02			<i>Production (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet	411.000	
		2	Prise en charge du Personnel S.M.D.R.	11.066.000	12.077.000
	2		Institut d'Economie Rurale	4.683.000	
	3		Direction Nationale à la Production.	12.254.000	
	4		Direction Nationale de la Coopération	457.000	
	5		Direction Nationale C.A.R.	32.750.000	62.221.000
			TOTAL de la Section 44		239.583.000

IMPUTATIONS					
Chapitres	Articles	Paragraphe			
			SECTION 46		
			EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS		
46-01			<i>Education Nat., Jeunesse et Sports (Personnel)</i>		
	1	1	Cabinet	9.255.000	
		2	Services rattachés	2.573.000	
		3	Education de base	9.127.000	20.955.000
	2		D/Nat. Enseignement Second. et Sup..	88.304.000	
	3		D/Nat. Enseignement Tech. et Prof. .	376.042.000	
	4		Institut des Sciences Humaines	7.373.000	
	5	1	Services rattachés	31.250.000	
	6	2	Pers. Stade Omnisport ..	4.865.000	37.115.000
	7		Service du sport universitaire	536.000	
	8		Institut National des Arts	4.049.000	570.257.000
46-02			<i>Education Nat., Jeunesse et Sports (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet	91.000	
		2	Services rattachés	25.000	
		3	Education de base	250.000	
		4	Entret. moyens transp..	500.000	866.000
46-02	2		Direction Nationale Enseignement Secondaire et Supérieur	145.838.000	
	3		Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel	63.725.000	
	4		Direction Nationale de l'Enseignement Fondamental	12.754.000	
	5		Institut des Sciences Humaines	175.000	
	6	1	Services rattachés	175.000	
		2	M/Jeunesse et Culture .	1.250.000	
		3	Ent. Stade Omnisport	334.000	
		4	Ent. moyens transp. ...	416.000	2.175.000
	7		Service du sport universitaire	250.000	
	8		Institut National des Arts	4.000.000	229.783.000
03			Bourses et secours scolaires		67.500.000
			TOTAL de la Section 46		867.540.000
			SECTION 48		
			SANTÉ PUBLIQUE		
48-01			<i>Santé Publique (Personnel)</i>		
	1		Cabinet	6.006.000	
48-02	2		D/Nat. de la Santé Publique	190.665.000	196.671.000
			<i>Santé Publique (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet	457.000	
		2	Médec. et Mat. Techn. ..	79.166.000	
		3	Entr. moyens transp...	3.125.000	82.748.000
	2		D/Nat. de la Santé Publique	53.256.000	136.004.000
			TOTAL de la Section 48		332.675.000
			SECTION 49		
			AFFAIRES SOCIALES		
49-01			<i>Affaires Sociales (Personnel)</i>		
	1		Cabinet	4.135.000	
	2		D/Nationale des Affaires Sociales ...	8.699.000	12.824.000
49-02			<i>Affaires Sociales (Matériel)</i>		
	1		Cabinet	330.000	
	2		D/Nationale des Affaires Sociales ...	1.638.000	1.968.000
			TOTAL de la Section 49		14.792.000

IMPUTATIONS				
Chapitres	Articles	Paragraphe		
			TITRE V	
			DEPENSES DES BUDGETS	
			DE REGIONS	
			SECTION 51	
			<i>Budget de Région de Kayes</i>	
			<i>Personnel (y compris Ch. Communes)</i>	103.000.000
			<i>Matériel (Fonct. et Ch. Communes) ..</i>	<u>14.750.000</u>
			TOTAL de la Section 51	117.750.000
			SECTION 52	
			<i>Budget de région de Bamako</i>	
			<i>Personnel (y compris Ch. Communes)</i>	185.500.000
			<i>Matériel (Fonct. et Ch. Communes) ..</i>	<u>26.500.000</u>
			TOTAL de la Section 52	212.000.000
			SECTION 53	
			<i>Budget de Région de Sikasso</i>	
			<i>Personnel (y compris Ch. Communes)</i>	90.250.000
			<i>Matériel (Fonct. et Ch. Communes) ..</i>	<u>12.750.000</u>
			TOTAL de la Section 53	103.000.000
			SECTION 54	
			<i>Budget de Région de Séaou</i>	
			<i>Personnel (y compris Ch. Communes)</i>	107.000.000
			<i>Matériel (Fonct. et Ch. Communes) ..</i>	<u>16.000.000</u>
			TOTAL de la Section 54	123.000.000
			SECTION 55	
			<i>Budget de Région de Mopti</i>	
			<i>Personnel (y compris Ch. Communes)</i>	108.250.000
			<i>Matériel (Fonct. et Ch. Communes) ..</i>	<u>17.500.000</u>
			TOTAL de la Section 55	125.750.000
			SECTION 56	
			<i>Budget de Région de Gao</i>	
			<i>Personnel (y compris Ch. Communes)</i>	101.750.000
			<i>Matériel (Fonct. et Ch. Communes) ..</i>	<u>16.750.000</u>
			TOTAL de la Section 56	118.500.000
			TOTAL Budgets régionaux	800.000.000
			SECTION 60	
			<i>Dépenses d'Equipement et d'In-</i>	
			<i>vestissement, Fonds Routier</i>	
60-01			<i>Dépenses d'Equipement et Inves-</i>	
			<i>tissement</i>	
	2		Ministère de la Production	25.000.000
	6		SONAREM et autres	<u>75.000.000</u>
				100.000.000
60-02			Fonds Routier	<u>175.000.000</u>
				275.000.000
			TOTAL GÉNÉRAL	4.836.698.000

0042 R.S. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1968 (2^e semestre) s'élevant au total à la somme de deux millions six cent vingt six mille deux cent quinze (2.626.215) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 décembre 1968.

798 D.I. — Par arrêté en date du 31 décembre 1968, sont rendus exécutoires les Etats de liquidations des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de deux cent vingt-six millions quatre-vingt-huit mille cinquante-neuf (336.088.059) francs.

799 D.I. — Par arrêté en date du 31 décembre 1968, sont rendus exécutoires des états de liquidations des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de trois cent treize millions quatre cent vingt-trois mille huit cent quatre-vingt-huit (313.423.888) francs.

155 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 mars 1969, à compter du 1^{er} janvier 1969, les taux des pensions allouées aux ayants-cause de feu Fousséni Traoré, ex-brigadier des gardes sont modifiés comme suit :

1^o Pension de veuve

Au lieu de :

Deux mille six cent huit (2.608) francs.

Lire :

Mille neuf cent soixante douze (1.972) francs.

2^o Pension temporaire d'orphelin

Au lieu de :

Huit cent quatre (804) francs).

Lire :

Cinq cent soixante quatre (564) francs.

Pour compter de la même date, une pension d'orphelin au taux annuel de cinq cent soixante quatre (564) francs, est accordé à l'orphelin Abdaramane Traoré, né le 27 mai 1949.

La part revenant à l'orphelin ci-dessus nommé sera versée entre les mains de M^{me} Awa Doucouré, mère et tutrice légale.

190 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Youssouf Diarra, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 118.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de :

Assitan, née le 26 décembre 1939;

Kadiatou, nre en 1941;

Aminata, née le 11 mars 1944, décédée le 14 mars 60;

Fatoumata, née le 6 avril 1946;

Ma, née le 30 janvier 1950.

Le montant annuel en est fixé à 23.760 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Youssouf Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Drissa, né le 7 mai 1954;

Moussa, né le 26 juin 1956;

Mariame, née le 16 janvier 1959;

Maïmouna, née le 29 mars 1960;

Kadjatou, née le 16 octobre 1961;

Mamadou, né le 2 novembre 1962;

Bassiriky, né le 8 mai 1963;

Fatoumata, née le 22 mars 1965;

Korotoumou, née le 2 novembre 1965;

Aoua, née le 26 janvier 1968.

191 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Bagaga, ex-mécanicien 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 112.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Awa, née le 10 septembre 1957;

Fily, né le 19 février 1961;

Rokia, née le 24 février 1961;

Maïmouna, née le 16 avril 1963;

Djeli-Sira, née le 10 janvier 1964;

Moussoumakan, née le 18 avril 1964;

Djibril, né le 14 avril 1965;

Lassana, né le 28 février 1967;

Kadiatou, née le 1^{er} avril 1968;

Ousmane, né le 15 septembre 1968.

192 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Kéita, ex-mécanicien 1^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 147.560 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

N'Domba, née le 13 novembre 1954;
Fodé, né le 23 août 1957.

193 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lamine Kéita, ex-mécanicien 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 114.680 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aminata, née le 11 juillet 1957;
Ibrahima, né le 22 avril 1959;
Daouda, né le 19 décembre 1959;
Boubacar, né le 14 janvier 1963;
Moussa, né le 27 mai 1963;
Soumana, né le 4 mai 1965;
Alou Badara, né le 27 octobre 1966;
Fatoumata, née le 23 juillet 1967;
Fatimata, née le 27 décembre 1968.

194 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Sow, ex-mécanicien principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 167.760 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de :

Pinda, née le 17 octobre 1953;
Aïssata, née le 8 mai 1954;
Boubacar, né le 16 octobre 1956;
Kadiatou, née le 3 mai 1959;
Aminata, née le 28 mai 1962;
Mahamadou, né le 22 septembre 1962;
Diénéba, née le 21 août 1964;
Oulématou, née le 1^{er} janvier 1967.

195 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamourou Diarra, ex-ouvrier qualifié 1^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 130.652 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants :

Koumba, née en 1938;
Balla, né le 28 avril 1942;
Daouda, né le 6 septembre 1946;
Khadidiatou, née le 10 avril 1949;
Djibril, né le 19 avril 1951.

Le montant annuel en est fixé à 26.132 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Mamourou Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Ténimba, née le 21 février 1953;
Sidy, né le 6 mai 1955;
Bou Mohamed, né le 14 février 1959;
Lala, née le 29 mars 1962;
Amadou, né le 24 juillet 1967.

196 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibréhima Diarra, ex-maître ouvrier 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 160.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Abdramane, né le 25 novembre 1944;
Diati, né le 19 janvier 1946;
Mamadou, né le 6 août 1948;
Coumba, née le 8 novembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 24.120 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Ibréhima Diarra pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Oumou, née le 1^{er} novembre 1952;
 Korotoumou, née le 5 mars 1953;
 Amadou, né le 14 août 1955;
 Moussa, né le 12 septembre 1956;
 Abdoul Karim, né le 8 juin 1957;
 Oumar, né le 21 janvier 1961;
 Souleymane, né le 19 octobre 1961;
 Bangaly, né le 24 mars 1963;
 Badara Alou, né le 11 novembre 1963;
 Idrissa, né le 4 septembre 1964;
 Arouna, né le 7 décembre 1965;
 Ramatoulaye, née le 5 septembre 1966;
 Aissatou, née le 31 décembre 1967.

197 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Samba Koné, ex-mécanicien 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 122.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Aminata, née le 19 mai 1959;
 Ibrahima, né le 13 novembre 1959;
 Assétou, née le 30 octobre 1963;
 Kadidiatou, née le 17 janvier 1965;
 Issa, né le 14 décembre 1965;
 Diénéba, née le 29 octobre 1967;
 Sira, née le 11 mai 1968.

198 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Traoré, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 107.880 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Mamadou, né le 27 février 1937;
 Adama, né le 25 mars 1945;
 Boubakari, né le 14 septembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 10.788 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Moussa Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Koulèye, née le 8 septembre 1959;
 Modibo, né le 30 mars 1962;
 Oumou, née le 2 juillet 1964;
 Djouma, né le 20 janvier 1967.

199 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bounama N'Diaye, ex-facteur 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 107.880 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Diénéba, née le 20 mai 1941;
 Djibril, né le 14 avril 1943;
 Alassane, né en 1945.

Le montant annuel en est fixé à 10.788 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Bounama N'Diaye pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Fatoumata, née le 21 août 1954;
 Mody, né le 31 mai 1956;
 Salif, né le 11 octobre 1956;
 Mamadou, né le 16 février 1959;
 Houlématou, née le 20 août 1959;
 Sadio, né le 28 août 1960;
 Ibrahima, né le 19 juillet 1961;
 Adama, né le 28 septembre 1962;
 Hawa, née le 30 juin 1963;
 Abdoulaye, né le 18 mai 1967;
 Djénéba, née le 16 septembre 1967;
 Amy, née le 28 octobre 1967.

200 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle du cadre local de l'Élevage.

Le montant annuel en est fixé à 156.780 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Idrissa, né le 16 décembre 1936;
Fatoumata, née le 24 janvier 1939;
Ibrahima, né le 5 novembre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 15.680 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Mamadou Coulibaly pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Moussa, né le 8 mai 1950;
Oumou, née le 25 mai 1953;
Modibo, né le 24 janvier 1956;
Oumou n° 2, née le 3 mai 1956;
Boubacar, né le 21 mai 1958;
Issa, né le 18 octobre 1961.

201 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Nansira Diakité, veuve de feu Tiécoura Diallo, ex-chef de canton 4^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 26.072 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à Boubakar, né en 1952 une pension temporaire d'orphelin dont le montant est fixé à 5.216 francs.

La pension allouée à l'orphelin Boubakar pourra sur justification des droits être élevée au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Nansira Diakité.

202 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatoumata Drame, veuve de feu Moussa Traoré, ex-gardien de la Paix 1^{er} échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 8.292 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

26.732 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1968.

203 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Mariame Sidibé;
M^{me} Aminata Traoré;
M^{me} Mama Koïta,

veuves de feu Moussa Niambélé, ex-préposé 2^e classe 5^e échelon du cadre local des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 9.004 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

17.552 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Zantigui dit Amadou, né le 3 mai 1951;
Moussokoro, née le 29 mars 1953;
Rokiatou, née le 27 août 1955;
Habi, née le 27 août 1955;
Aïssata, née le 1^{er} mai 1957;
Haoua, née le 2 novembre 1957;
Assétou, née le 26 octobre 1959;
Aminata, née le 14 août 1961;
Mariame, née le 2 mars 1963;
Zoumana, né le 14 novembre 1963;
Ibrahima, né le 20 mai 1965;
Diénéba, née le 1965;
Issa, né le 1^{er} juillet 1967;
Abdoul Karim, né le 8 décembre 1967.

Le montant annuel en est fixé à 1.932 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

3.760 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Souleymane Niambélé, tuteur désigné.

204 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Tiessé Diarra, ex-brigadier-chef 3^e échelon du cadre local de la Police, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Issa, né le 11 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 872 dont l'intéressé est déjà titulaire.

205 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à :

M^{me} Bouampouti dite Fatimata Diarra;
M^{me} Ténin Coulibaly;
M^{me} Nakia Touré;
M^{me} Sokona Kéita;
M^{me} Naoussa Camara,

veuves de feu Baba Kéita, ex-préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à :
13.160 francs pour compter du 1^{er} octobre 1968.
25.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

206 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Baba Niafo, ex-maître ouvrier 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Oumar, né le 13 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2068 dont l'intéressé est déjà titulaire.

207 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dakoro Dembélé, ex-brigadier de Police 3^e échelon du cadre local de la Police, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 10 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 398 dont l'intéressé est déjà titulaire.

208 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Makan Tounkara, ex-maître ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Faganda, né le 21 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1661 dont l'intéressé est déjà titulaire.

209 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Fousseyni Sakanoko, ex-mécanicien 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou Abou, né le 12 janvier 1969 pour compter du 1^{er} janvier 1969;

Abdoulaye, né le 15 février 1969 pour compter du 1^{er} février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2104 dont l'intéressé est déjà titulaire.

210 C.R.M. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mary Dembélé, ex-commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yayé, née le 20 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1214 dont l'intéressé est déjà titulaire.

219 C.R.M. — Par arrêté en date du 25 mars 1969, une pension de réversion au taux annuel de huit mille trois cent vingt-cinq (8.325) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat, à M^{me} veuve Kléka Daou.

La date d'entrée en jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille six cent cinquante-deux (1.652) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Seydou Traoré, né le 19 février 1952;
Ouassa Traoré, née le 29 octobre 1954;
Founé Traoré, née le 29 octobre 1954;
Sadio Traoré, née le 19 février 1960.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Kléba Daou, mère et tutrice légale.

220 C.R.R. — Par arrêté en date du 25 mars 1969, une pension de réversion au taux annuel de trois mille sept cent soixante-seize (3.776) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames :

Ouaraba Koné;
Assitan Sidibé;
Fatoumata Traoré,
veuves de feu Noumouké Doumbia.

La date d'entrée en jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} août 1966.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille six cent vingt (1.620) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Moussa Doumbia, né le 9 juin 1949;
Mariam Doumbia, née le 9 juin 1950;
Soumaïla Doumbia, né le 2 août 1953;
Minata Doumbia, née le 20 juillet 1956;
Mamadou Doumbia, né le 31 juin 1952;
Adama Doumbia, né le 10 novembre 1955;
Oumar Doumbia, né vers 1965.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} veuve Ouvaraba Koné, tutrice légale de Moussa Doumbia, Mariam Doumbia, Soumaïla Doumbia, Minata Doumbia.

2^o M^{me} veuve Fatoumata Traoré, tutrice légale de Mamadou Doumbia, Adama Doumbia, Oumar Doumbia.

222 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Danzina Diakité dit Lassana, ex-adjutant-chef de Police, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de :

Toumani, né le 9 février 1938, décédé le 25 février 1959
Masseni, né le 25 octobre 1940;
Zantigui, né le 2 mars 1946;
Bakary, né le 25 septembre 1947;
Aïssata, née le 27 avril 1949.

Le montant annuel en est fixé à 14.900 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

983 C.R.M. — Par arrêté en date du 27 mars 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ousmane Sidibé, ex-ouvrier qualifié 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 90.900 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kadiatou, née le 2 septembre 1951;
Toumani, né le 11 février 1954;
Abdoulaye, né le 2 février 1957;
Adama, né le 11 mai 1959;
Cheickna, né le 25 février 1965;
Ousseynou, né le 10 novembre 1967.

224 M.F.C. — Par arrêté en date du 28 mars 1969, une remise gracieuse de la somme de neuf cent trente mille (930.000) francs maliens, reliquat de la somme de 1.030.000 francs maliens, faisant l'objet de l'ordre de recette n° 355 du 10 mai 1968, est accordée à M. Karamoko Doumbia, ingénieur.

Le Trésorier-Payeur de la République et le Directeur général du Budget sont chargés, chacun, de l'exécution de cet acte.

227 M.F.C.-CAB. — Par arrêté en date du 31 mars 1969, l'article 3 de l'arrêté n° 161 M.F.C.-CAB. du 14 mars 1969 est complété comme suit :

Le Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969 pour les remises réparties à compter de cette date.

229 M.F.C. — Par arrêté en date du 31 mars 1969, une avance de deux millions cinq cent mille (2.100.000) francs est consentie à la Chambre de Commerce de Bamako au titre des ristournes sur les centimes additionnels de l'exercice 1969.

Cette avance est imputable au Budget d'Etat 1969, chapitre 22-05, article 2.

236 M.F.C. — Par arrêté en date du 5 avril 1969, sont autorisés au Budget d'Etat provisoire, pour le deuxième semestre 1969, des virements de crédits ci-après :

C R E D I T S		
	OUVERTS	ANNULÉS
SECTION 20		
<i>Dépenses communes</i>		
Article 3. — Dépenses Communes Services publics		2.500.000
Chapitre 20-03. — Dépenses diverses		
Article 2. — Remboursement droits indûment perçu		500.000
Article . — Liquidation du passif.		2.500.000
Chapitre 20-04. — Entretien bâtiments et logements administratifs		
Article 1 ^{er} . — Grosses réparations bâtiments administratifs	3.500.000	
Article 2. — Entretien courant logements administratifs	4.500.000	3.000.000
Article 3. — Location		
SECTION 20		
<i>Transferts</i>		
Chapitre 22-02. — Subvention aux Sociétés et Entreprises d'Etat		10.634.000
Chapitre 22-03. — Subventions diverses		
Article 2. — Paragraphe 1 ^{er} . — Enseignement privé	10.634.000	
TOTAL GÉNÉRAL ...	18.634.000	18.634.000

Est ouvert le crédit supplémentaire ci-après :

SECTION 20		
<i>Dépenses communes</i>		
Chapitre 20-04. — Entretien bâtiments et logements administratifs		
Article 1 ^{er} . — Grosses réparations bâtiments administratifs		659.000

237 C.R.M. — Par arrêté en date du 8 avril 1969, une pension de réversion au taux annuel de six mille trois cent vingt-huit (6.328) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M^{me} Ténin Souko, veuve de feu Kô Kéita, ex-caporal des gardes républicains.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de sept cent quatre (904) francs, payable par trimestre et à terme échu jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Minoko Kéita, né le 9 janvier 1949;
 Cheick Oumar Kéita, né le 13 mai 1951;
 Abdoulaye Kéita, né le 20 juin 1953;
 Souleymane Kéita, né le 6 juin 1955;
 Youssouf Kéita, né le 12 août 1959;
 Suigo Kéita, né le 23 août 1957;
 Mamadou Kéita, né le 30 octobre 1961;
 Kadiatou Soucko, née le 12 janvier 1964;
 Moussa Kéita, né le 16 février 1966.

Les pensions dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Ténin Soucko, mère et tutrice légale.

Par arrêtés en date des :

22 mars 1969. — M. Abdoulaye Traoré, comptable décisionnaire, est nommé régisseur de la Caisse d'avance de la Subdivision des Travaux publics de Kayes, créée par arrêté n° 580 F 4-A. en date du 1^{er} juillet 1968.

28 mars 1969. — M. Mama Kébé, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de classe exceptionnel, en service au Gouvernorat de Sikasso, est nommé gérant de la Caisse de régie du Gouvernorat et de la circonscription centrale de Sikasso, en remplacement de M. Bakary Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables, appelé à d'autres fonctions.

31 mars 1969. — M. Cheickna Traoré, ingénieur thermo-physicien, est nommé directeur du Laboratoire de l'Energie solaire et de l'Atelier de prototypes de la Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie.

2 avril 1969. — M. Bakary Diallo, commis d'administration principal, est nommé régisseur de la Caisse d'avance du cercle de Koutiala.

M. Bakary Diallo est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

RECTIFICATIF à l'article 3 de l'arrêté n° 743 F 2-B. du 17 août 1965.

Au lieu de :

La part revenant à l'orpheline mineure sera versée entre les mains de M. Elhadji Moustapha Fall, infirmier, tuteur désigné par délibération du conseil de famille, en date du 24 juillet 1965, de M. le Commandant de cercle de Koutiala.

Lire :

La part revenant à l'orpheline mineure Oumou Diarra, née le 27 janvier 1953, sera versée entre les mains de M^{me} Aoua Coulibaly, mère et tutrice légale.

Ministère de l'Équipement et de l'Industrie

N° 233 CAB.-M.P.E.I. — ARRÊTÉ portant organisation de l'Institut national de Topographie.

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'Ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu le Décret n° 18 P.G.-R.M. du 19 janvier 1969 portant organisation de la Direction Nationale des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Sous l'autorité du Directeur général des Travaux publics, l'Institut national de Topographie a pour mission les tâches définies à l'article 11 du décret n° 18 P.G.-R.M.

Art. 2. — L'Institut national de Topographie est dirigé par un directeur, secondé par un adjoint, tous deux nommés par arrêté du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie.

Art. 3. — Les attributions des bureaux, divisions et sections composant l'Institut national de Topographie et énumérées à l'article 12 du décret n° 18 P.G.-R.M. sont définies comme suit :

Elle comprend quatre sections :

— Une section administrative, composée d'un secrétariat (courrier, archives administratives) et d'une comptabilité;

— Une section technique chargée du planning (établissement des programmes et des priorités des travaux, des prévisions en personnel, en matériel, de la recherche des voies et moyens permettant de réaliser ces programmes, de la formation professionnelle du personnel et de la documentation (archives, cession de documents, permis de construire).

2° Une division cartographique :

Elle comprend 4 sections.

a) *Géodésie* : S'occupe de tous les travaux nécessaires à l'implantation sur le territoire national d'un réseau de canevas géodésique, d'un réseau de nivellement général de prévision, des travaux de délimitation des frontières;

b) *Section de Topographie* : S'occupe du complètement des levés photogrammétriques, de travaux de levé direct et éventuellement de photo-interprétation;

c) *Section de Photogrammétrie* : Effectue les travaux de stéréopréparation, de triangulation, photogrammétrique (aérienne ou radicalo), de restitution et d'établissement des photoplans et mosaïques;

d) *Une section Photographie, Dessin et Reproduction* : S'occupe des travaux de redressement et de reproduction photographique, de rédaction et de dessin cartographique et de la gestion de la photothèque.

3° *Division du Cadastre et des Etudes générales*, composée de deux sections :

a) *Une section du Cadastre* : Exécute et contrôle toutes opérations cadastrales d'ordre administratif et juridique, mène les enquêtes et expertises cadastrales, vérifie tous les travaux techniques d'immatriculation en République du Mali;

b) *Une section des Etudes générales* : Effectue les levés d'études des travaux publics, les travaux topographiques nécessaires à l'aménagement et à l'extension des centres urbains; vérifie les levés confiés à des entreprises privées ou à des particuliers;

c- *Un bureau Topographique par région* : Intervient dans l'ensemble des travaux de la région et transmet les résultats à la division intéressée;

d) *Une brigade par cercle* : S'occupe de tous les travaux au niveau de cette circonscription sous la direction du Bureau régional.

Art. 4. — Les Chefs des divisions, des sections, de Bureaux régionaux sont nommés par décision du Ministre, sur proposition du Directeur de l'Institut national de Topographie.

Ils s'occupent de la coordination, du contrôle et éventuellement de l'exécution des travaux topographiques ou cadastraux confiés à leurs organismes respectifs.

Art. 5. — Les agents de l'Institut national de Topographie peuvent être mis provisoirement à la disposition d'autres services.

Ils sont alors placés sous les ordres du Chef de service intéressé. Ils n'en restent pas moins soumis au contrôle technique de l'Institut.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le Directeur de l'Institut national de Topographie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 1969.

Le Ministre du Plan et de l'Équipement,
MAMADOU AW.

N° 234 CAB.-M.P.E.I. — ARRÊTÉ portant répartition des fonctions au sein de l'Institut national de Topographie.

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,

Vu l'Ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'Ordonnance n° 2 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu le Décret n° 18 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction Nationale des Travaux publics;

Vu l'Arrêté n° 233 du 3 avril 1969 du Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie portant organisation de l'Institut National de Topographie;

Sur proposition du Directeur de l'Institut National de Topographie,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Traoré, inspecteur du Cadastre, est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint au directeur de l'Institut national de Topographie. En cette qualité, il le seconde dans toutes ses attributions et assure l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant son absence.

Art. 2. — Les fonctions de Chefs de divisions, sections et Bureaux régionaux définies à l'article 3 de l'arrêté n° 233 CAB.-M.P.E.I. sont réparties comme suit :

— Chef de la division Cartographique, cumulativement avec les fonctions de Chef de la section de Géodésie :

M. Oumar Bocoum, ingénieur géodésien.

— Chef de la division du Cadastre et des Etudes générales, cumulativement avec les fonctions de Chef de la section du Cadastre :

M. Abdoulaye Traoré, inspecteur du Cadastre.

— Chef des sections de Photogrammétrie et de Photographie, Dessin et Reproduction :

M. Mamadou Touré, ingénieur photogrammètre.

— Chef de la section Topographie :

M. Youssouf Kéita, ingénieur en géodésie.

— Chef de la section des Etudes générales, cumulativement avec les fonctions de Chef du Bureau topographique de Bamako :

M. Thiéman Koné, ingénieur géomètre.

— Chef du Bureau topographique de Kayes :

M. Mamadou Traoré, inspecteur du Cadastre.

— Chef du Bureau topographique de Sikasso :

M. Ongoïba Amakané, géomètre principal.

— Chef du Bureau topographique de Ségou :

M. Sékou Kanta, géomètre de 1^{re} classe.

— Chef du Bureau topographique de Mopti :

M. Oumar Timbély, géomètre principal.

— Chef du Bureau topographique de Gao :

M. Younoussa Maïga, géomètre principal.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur de l'Institut national de Topographie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 avril 1969.

*Le Ministre de Plan, de l'Équipement
et de l'Industrie,*
MAMADOU AW.

N° 235. — ARRÊTÉ autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir située au pied de la colline de « Niaka-Niaka-Courou » à 3 km de Kayes.

LE MINISTRE DU PLAN, DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'INDUSTRIE,

Vu la constitution de la République du Mali;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodrômes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la réglementation fixant les redevances pour le ramassage et l'extraction de matériaux sur le domaine public;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une carrière formulée le 6 mars 1969 par MM. Niang et Sissoko, carriers à Kayes;

Sur la proposition du Directeur des Mines,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Boubacar Niang et Mamadou Sissoko, carriers à Kayes, sont autorisés pendant une période de trois ans, à compter de la signature du présent arrêté et sous réserve des conditions prévues à l'article 6 ci-après, à extraire de la pierre à bâtir dans une carrière située à Kayes.

Art. 2. — L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de trois mois à l'expiration des droits du bénéficiaire qui devra adresser en temps utile, une demande réglementaire en double expédition et joindre à la déclaration un plan avec profils détaillés également en double expédition à l'échelle de 2 m/m par mètre. Ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et des différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date.

MM. Boubacar Niang et Mamadou Sissoko auront droit de priorité sur le renouvellement du permis d'extraction.

Toutefois, cette préférence restera soumise aux conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 3. — Avant de commencer l'exploitation, les permissionnaires devront faire placer des bornes marquant les 4 angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur des Mines à Bamako, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

Art. 4. — L'exploitation se fera à ciel ouvert, elle sera conduite soit par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 m à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière en une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre de terre de recouvrement.

Les déblais de découverte devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

Les permissionnaires devront d'ailleurs se conformer à toutes prescriptions s'il y a lieu du Service d'Hygiène.

L'emploi des explosifs sera autorisé exclusivement aux heures ci-après :

— Le matin, entre midi et 13 h 30;

— Le soir, entre 17 h 30 et 18 heures.

Un quart d'heure avant leur départ, les mines seront annoncées par les signaux de drapeaux rouges et des coups de cornes.

Les permissionnaires devront se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précaution que le Commandant de cercle ou le Directeur des Mines pourront juger nécessaires de prescrire pour la sécurité publique.

Les permissionnaires resteront d'ailleurs et dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Les permissionnaires devront faire connaître dans leur requête, très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la nature de cette dernière (dynamite, cheddite, grisounite, carbite, etc...).

Aucun dépôt permanent d'explosifs ne sera autorisé à la carrière même, des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant le cas échéant.

Art. 5. — Les permissionnaires paieront aux Domaines, par mètre cube de pierre extraite, la redevance fixée par le texte en vigueur.

A cet effet, les exploitants tiendront un registre d'extraction côté et paraphé par le Directeur des Mines sur lequel ils inscriront journellement le cube de matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, les exploitants adresseront leur registre d'extraction au Directeur des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget national.

Art. 6. — La présente autorisation est accordée sous réserve de droits de tiers; elle sera révocable sans indemnité à toute époque par arrêté du Ministre du Plan, de l'Équipement et des Industries, pour motif d'intérêt public.

Art. 7. — Le Directeur des Mines et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 avril 1969.

Le Ministre du Plan et de l'Équipement,
MAMADOU AW.

Ministère de la Production

N° 221 M.P.-CAB. — ARRÊTÉ portant création de l'« Opération Riz ».

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION,

Vu la loi n° 60-65 du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire,

ARRÊTE :

Article premier. — Dans le but de promouvoir la production rizicole au Mali, il est créé, sous le vocable « Opération Riz », un organisme administratif spécifique destiné à regrouper, coordonner et utiliser rationnel-

lement tous les moyens permettant d'atteindre une augmentation de la production sur les zones déjà aménagées, désignées par le Gouvernement.

Art. 2. — L'Opération est administrativement rattachée à la Direction du Service de l'Agriculture du Ministère de la Production.

La tutelle de l'Opération est assurée par une commission permanente comprenant cinq membres :

- Le Directeur national de la Production, *Président*;
- Le Chef du Service de l'Agriculture, *Vice-Président*;
- Le Chef du Service du Génie rural;
- Deux membres désignés par le Ministre de la Production en raison de leur fonction ou de leur compétence particulière en matière de riziculture.

Le Secrétariat de la commission est assuré par le Service de l'Agriculture.

L'Opération est dirigée par un chef d'Opération désigné par décision du Ministre de la Production.

Le chef d'Opération applique le programme approuvé par la commission.

Art. 3. — L'Opération, à l'exclusion des activités d'investissement du ressort du Génie rural, a pour objet :

— De promouvoir des structures capables, à terme, d'autogérer les aménagements et le matériel de production;

— D'augmenter par tous les moyens appropriés la production rizicole au niveau des riziculteurs établis dans les aménagements dépendant de l'Opération;

— D'améliorer la fourniture des moyens de production (semences, matériel, engrais, etc.);

— D'améliorer les modalités de la commercialisation;

— De compléter la formation et d'organiser les activités de personnel aux différents niveaux d'intervention;

— D'élaborer, en collaboration avec les services techniques et les producteurs ou leurs représentants, tout programme relatif :

— aux activités de production sur les aménagements retenus;

— à l'extension de ces activités à d'autres aménagements;

— à l'extension éventuelle des attributions de l'opération à d'autres aspects de la production rizicole.

Art. 4. — Les moyens de l'Opération (personnel, matériel, finances) peuvent provenir soit de ressources publiques, soit de ressources propres, soit de l'aide extérieure.

Art. 5. — Le personnel comporte :

— Le personnel d'encadrement, fonctionnaire ou contractuel, détaché à l'Opération et nommé par décision du Ministre de la Production.

Ce personnel est géré par l'Opération en ce qui concerne les salaires, les congés et les affectations.

Il est administré par la Fonction publique et par le service d'origine en ce qui concerne l'avancement, sur proposition du chef d'Opération;

— Le personnel local, recruté par le chef d'Opération.

Il est directement géré par celui-ci dans le cadre des lois en vigueur;

— Le personnel d'assistance technique rattaché à l'Opération, est régi selon les dispositions des conventions passées entre le Gouvernement et les organisations d'origine des intéressés.

Art. 6. — Le matériel utilisé par l'Opération provient soit d'affectation de matériel administratif, soit d'achats sur les fonds propres de l'Opération, soit de dotations diverses.

Il est géré exclusivement par le chef d'Opération.

L'Opération bénéficie en matière d'achat de matériel de toutes les exonérations accordées à l'Administration en matière douanière et fiscale.

Art. 7. — La gestion des moyens financiers est effectuée directement par l'échelon comptable de l'Opération, au besoin, suivant les formules attachées à l'utilisation des différentes formes possibles des aides extérieures.

Cette gestion utilise un compte bancaire ou autre, exclusivement réservé à l'Opération, et comportant les signatures du chef d'Opération et d'un responsable désigné par le Ministre de la Production.

Ce compte est notamment apte à être crédité des différentes recettes pouvant provenir des activités et du fonctionnement de l'Opération.

Art. 8. — Un commissaire aux comptes est nommé par le Gouvernement.

Un rapport annuel d'exécution technique et de gestion financière conforme au plan comptable est fourni par le chef d'Opération.

Art. 9. — En cas de dissolution de l'Opération, la dévolution des biens actifs et passifs sera réglée par décision administrative.

Art. 10. — Des réunions périodiques rassembleront tous les responsables intéressés au moins une fois par trimestre.

Art. 11. — Le Service de l'Agriculture du Ministère de la Production est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 27 mars 1969.

Le Ministre de la Production,
DOCTEUR ZANGA COULIBALY.

Par décision en date du :

1^{er} avril 1969. — Les élèves de 3^e année des Centres d'Apprentissage Agricole et de Spécialisation Rizicole dont les noms suivent ci-dessous par ordre de mérite sont déclarés définitivement admis aux épreuves du Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole (CAPA) :

Spécialité Agriculture

1. Moutian Diassana;
2. Almamy Berthé;
3. Bégué Goïta;
4. Adama Samaké;
5. Bandiougouba Kéïta;
6. Karamoko Dao;
7. Karim Danioko;
8. Bakari Koné;
9. Bouréhima Diassana;
10. Diassamoussa Diarra;
11. Amadou Doumbia;
12. Samuel Coulibaly;
13. Badji Cissé;
14. Dogoly Pingoulba;
15. Mady Nicolas Kéïta;

16. Zic Berthé;
17. Oumar Maïga;
18. Yalagado Ouédraogo;
19. N'Dji Coulibaly;
20. Daniel Diassana;
21. Salif Sangaré;
22. Moussa Doumbia;
23. Dinla Dolo;
24. Gaoussou dit Emile Dembélé;
25. Romuald Zorom;
26. Paul Diarra;
27. Fakaba Cissé;
28. Jean Barré;
29. Tiécoura Koné;
30. Mamadou Sangaré;
- Ladji Souaré;
32. Fabou Niagaté;
33. Daba Diawara;
34. Lahaou Diarra;
- Binla Doumbia;
36. Modibo Diabaté;
37. Irikoro Bamba;
38. Zanga Coulibaly;
39. Sana Yalkoué;
40. Madikoulé Sissoko;
41. Karim Diarra;
42. Issa Doumbia.

Spécialité Riziculture

1. Boukary Ouédraogo.

Spécialité Eaux et Forêts

1. Moussa Sidibé;
2. Soumaïla Kéïta;
3. Adama Koné;
4. Moussa Konaté;
- Massaman Kéïta;
6. Mamadou Coulibaly;
7. Souleymane Doumbia;
8. Dossé Diarra;
9. Georges Diarra;
10. Baba Goïta.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

18 février 1969. — M. Raymond Nègre, inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1968, pour le grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon, à compter du 26 novembre 1968.

18 mars 1969. — M. Tiécoura Koné, ingénieur des Travaux agricoles stagiaire, en service à la Direction de l'Agriculture à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} septembre 1968. Il conserve un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

21 mars 1969. — Les agents ci-dessous désignés sont détachés pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministre chargé des Affaires étrangères et de la Coopération, pour servir dans les Représentations extérieures de l'Etat du Mali ci-après :

Ambassade du Mali à Moscou

M^{me} Kounta, née Maria Celeste Pereira, professeur de 3^e classe 2^e échelon, en qualité d'interprète traductrice.

Ambassade du Mali à Dakar

M^{me} Camara, née Diawory Diarra, greffier de 2^e classe 2^e échelon, déléguée dans les fonctions de magistrat, en qualité de fonctionnaire à l'Ambassade du Mali à Dakar.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressées sur leur nouveau poste.

M. Ibrahima Kéïta, commis auxiliaire échelle VII, échelon 2, précédemment en service au Bureau Militaire de Koutiala, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques;

Un représentant du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

Première question : Est-il exact le fait reproché à M. Ibrahima Kéïta et relaté dans le dossier ci-joint ?

Deuxième question : Si oui, M. Ibrahima Kéïta est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 9 de l'arrêté n° 1688 C.P. du 20 mai 1961, fixant les dispositions du statut applicable aux auxiliaires décisionnaires employés dans les Bureaux, Service, Etablissement, Ateliers et Chantiers du Mali, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Idrissa Diabaté, commis auxiliaire décisionnaire échelle VIII, échelon 3, en service au Parquet général à Bamako, titulaire de l'attestation de clerc l'huissier, est intégré dans le corps des Secrétaires des Greffes et Parquets et nommé secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Idrissa Diabaté reste maintenu à la disposition du Ministre de la Justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

26 mars 1969. — Par dérogation au décret n° 155 P.G.-R.M. du 20 décembre 1966, M. Yacouba Diarra, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction du Plan, est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Direction de la Société des Conserves du Mali.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Par décisions en date des :

15 mars 1969. — Les gardes frontières dont les noms suivent, précédemment en service aux Affaires économiques, sont remis à la disposition du Service des Douanes de Bamako.

- MM. Bécaye Traoré, garde frontière, précédemment au S.R.A.E. à Ségou;
 Touba Mady Sogoré, garde frontière, précédemment en service à la Direction des Affaires économiques à Bamako;
 Mady Tounkara, garde frontière, précédemment en service à Sikasso;
 Idrissa Traoré, garde frontière, en service au S.R.A.E. à Kayes;
 Abou Bella dit Allou, garde frontière, précédemment en service à la Direction des Affaires économiques à Bamako;
 Dramane Diallo, garde frontière, précédemment en service au S.R.A.E. de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter du 6 février 1969.

17 mars 1969. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour service militaire est accordé à M. Tounko Sidibé, préposé des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon, en service au Bureau régional des Douanes de Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Tounko Sidibé, titularisé préposé de 3^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} juin 1968 avec 1 an d'ancienneté civile conservée au titre du stage, passe :

- Au 2^e échelon de son grade le 1^{er} juin 1968 (A.C. épuisée, R.S.M. 2 ans);
- Au 3^e échelon de son grade le 1^{er} juin 1968 (R.S.M. épuisée).

Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour service militaire est attribué à M. Nioukoun Dembélé, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon des Douanes, en service à la Brigade de Tourisme à Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté la situation de M. Nioukoun Dembélé est ainsi régularisée :

- Préposé 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1-7-67, A.C. épuisée (R.S.M. 3 ans);
- Préposé 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-7-67 (R.S.M. conservé 1 an);
- Préposé 2^e classe 3^e échelon pour compter du 1-7-68 (R.S.M. épuisé).

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

21 mars 1969. — Les agents de l'Agriculture dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

Région de Kayes

M. Sidi Traoré, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef de la zone d'expansion rurale de Kati, est affecté à Kita, en qualité de chef de la zone d'expansion rurale centrale, en remplacement numérique de M. Sadio Bathily, conducteur d'Agriculture, qui reçoit une autre affectation.

Région de Bamako

M. Maka Thierno Dia, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment chef de la zone d'expansion rurale de Batimakana, est affecté à Kati, en qualité de chef de la zone d'expansion rurale, en remplacement numérique de M. Sidi Traoré, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon, qui reçoit une autre affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

M. Abba Sidibé, maître du 1^{er} cycle stagiaire, en service au Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, reconnu apte à l'enseignement par le Conseil de Santé, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Tiémoko Traoré, professeur de 2^e classe 4^e échelon, en service à Sikasso, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Lycée de Badalabougou et aux Centres à Griculation Pratique à Bamako.

M^{me} Traoré, née Aïssata Berthé, maîtresse du 2^e cycle de 1^{er} classe 2^e échelon, en service à Sikasso, est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

24 mars 1969. — M. Ahmed Mohamed Ag Amani, ingénieur des Travaux de la Statistique de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en stage en France, est remis à la disposition du chef du Service de la Statistique générale à Kou'ouba.

M. Mamadou Sako, facteur adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Nioro, dont le congé administratif de 1 mois 15 jours passé sur place est expiré le 16 mars 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Toumani Diakité, facteur principal 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 1 mois passé sur place est expiré le 2 mars 1969, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

Est constaté à compter des dates ci-après l'avancement automatique d'échelon des infirmiers de Santé (Grandes Endémies) dont les noms suivent :

Au 7^e échelon du grade de 2^e classe
(Indice 170)

M. Adama Dagnoko, à compter du 1-2-69.

Au 6^e échelon du grade de 2^e classe
(Indice 160)

MM. Moussa Diawara, à compter du 1-1-69;
 Noumoutié Sidibé, à compter du 1-1-69;
 Seydou Sangaré, à compter du 1-1-69;
 Gabriel Diakité, à compter du 23-2-69.

Au 3^e échelon du grade de 2^e classe
(Indice 130)

MM. Daba Sogodogo, à compter du 1-2-69;
 Baba Sogodogo, à compter du 1-2-69.

*Au 2^e échelon du grade de 2^e classe
(Indice 120)*

MM. Almadi Dicko, à compter du 1-2-69;
Amadou Hanogo, à compter du 1-2-69;
Mohamed Douk Ahmed, à compter du 1-2-69;
Ibrahima Coulibaly, à compter du 1-2-69;
Issa Abdagourou Sarré, à compter du 1-2-69;
Dramane Niambélé, à compter du 1-2-69;
Métanga Diabaté, à compter du 1-2-69;
Souleymane Ongoïba, à compter du 1-2-69;
Oumar Yarô, à compter du 1-2-69;
Emile Laubert, à compter du 1-1-69;
Assalah Nadjim, à compter du 1-1-69;
Ibrahima Bocar, à compter du 1-1-69;
Zakaria Dolo, à compter du 1-1-69;
Abdoulaye Touré, à compter du 1-1-69;
Aly Samba Bâ, à compter du 1-1-69;
Amadou Soumaré, à compter du 1-1-69;
Habibou Malinké, à compter du 1-1-69;
Minamba Kéita, à compter du 1-1-69;
Accougnon Dolo, à compter du 1-1-69;
Fassoko Doumbia, à compter du 1-1-69;
Moussa Ouologuem, à compter du 1-1-69;
Tidiani Tall, à compter du 1-1-69;
Mohamed Maouloune, à compter du 1-1-69;
Aliou Badara Sako, à compter du 1-1-69;
Ibrahima Kanouté, à compter du 1-1-69.

26 mars 1969. — M. Issa Koné, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, en service au Ministère du Plan, des Finances et des Affaires économiques, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 467 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-1 en date du 19 décembre 1969 portant avancement automatique d'échelon des conducteurs d'Agriculture.

Au lieu de :

MM. Amadou Kéita, D.R.D.R., Bamako, 1-12-67 (1 an);
Adama Sissoko, région Mopti, 1-7-67 (3 ans 6 mois).

Lire :

MM. Amadou Kéita, D.R.D.R., Bamako, 1-12-67 (1 an);
Amadou Sissoko, région Mopti, 1-7-67 (3 ans 6 mois).

(Le reste sans changement).

**Ministère de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports**

N° 215 M.E.N.J.S.-D.E.T.P. — ARRÊTÉ portant organisation du diplôme d'ingénieurs de 1^{er} degré de l'Ecole nationale d'Ingénieurs pour les promotions 1964-1969 et 1965-1970, et abrogeant l'arrêté n° 285 M.E.N.-D.E.T.P. du 26 avril 1968.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu la loi portant proclamation de la République du Mali;
Vu la constitution du 22 septembre 1960 de la République

Vu la loi n° 64-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 organisant l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement Technique et Professionnel;

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre, portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire;

Vu la loi n° 67-12 du 23 avril 1967 fixant la liste des directions nationale, modifiée par l'ordonnance n° 11 C.M.L.N. du 28 décembre 1968;

Sur proposition du Directeur général de l'Enseignement Technique et Professionnel,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en République du Mali un diplôme d'ingénieurs de 1^{er} degré ou d'exécution sanctionnant les études du cycle des Ingénieurs de 1^{er} degré pour les spécialités prévues par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2. — Les examens conduisant à la délivrance du diplôme d'ingénieurs de 1^{er} degré ou d'exécution sont organisés dans le cadre national par le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, qui fixe les dates et les sessions, choisit les épreuves, nomme le jury et délivre les diplômes.

Art. 3. — Les examens se dérouleront en deux parties :

Pour les spécialités mécanique, électricité, travaux publics et topographie, la première partie se situe à la fin de la 3^e année et sanctionne les études des trois premières années. La deuxième partie se situe à la fin de la 5^e année et sous forme de stage de fin d'études d'une durée de trois mois.

Pour la spécialité géologie, la première partie se situe à la fin de la 2^e année et sanctionne les études des deux premières années.

La deuxième partie comprend :

- Un examen écrit, oral et pratique en fin de 4^e année;
- Six stages d'initiation au cours de la 5^e année;
- Un stage de fin d'études d'une durée de 3 mois.

Art. 4. — Les promotions concernées ayant déjà subi la première partie, seules les épreuves de la 2^e partie ainsi que leur durée et les coefficients sont déterminés par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 5. — Le jury d'examen est ainsi composé :

Président :

Le Directeur général de l'Enseignement technique et professionnel.

Vice-Présidents :

Le représentant du Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie;
Le représentant du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Membres :

Le directeur de l'Ecole nationale d'Ingénieurs;
Le directeur des Etudes de l'Ecole nationale d'Ingénieurs;
Les professeurs de l'Ecole nationale d'Ingénieurs;
Les représentants des Ponts et Chaussées, de l'Habitat, de l'Institut national de Topographie, de l'Hydraulique, des Mines et de la Géologie, de la SONAREM, de l'Energie du Mali, de la SONETRA, de la SEPOM, des Télécommunications, des C.F.M., du TUB, de la R.T.M. et de la SEMA;

Le représentant du Ministère des Finances et du Commerce;
Le représentant du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 6. — Sont déclarés admis à la première partie de l'examen, les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury sur l'ensemble des épreuves

Pour les spécialités mécanique, électricité, travaux publics et topographie, cette moyenne est calculée de manière suivante : moyenne des trois premières années affectée du coefficient 1, plus moyenne de l'examen affectée du coefficient 2, le total divisé par 3.

Pour la section géologie, la moyenne de la première partie est calculée de la manière suivante : moyenne des deux premières années affectée du coefficient 1, plus moyenne de l'examen affectée du coefficient 2, le total divisé par 3.

L'admission à la première partie autorise le passage en 4^e année pour les candidats des sections mécanique, électricité, travaux publics et topographie, et en 3^e année pour les candidats de la section géologie.

Après délibération du jury, toute note inférieure à 12/20 et au moins égale à 11/20 donne droit à doubler la classe, et toute note inférieure à 11/20 entraîne la réorientation au Lycée technique.

Art. 7. — Sont déclarés admis à la deuxième partie, les candidats de toutes les sections ayant obtenu une moyenne au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury sur l'ensemble des épreuves et

les stages. Pour toutes les sections, la moyenne de la deuxième partie est calculée de la manière suivante : moyenne des deux années suivant la première partie,

affectée du coefficient 1, plus moyenne de l'examen et des stages, affectée du coefficient 2, le total divisé par 3.

Le diplôme d'ingénieurs de 1^{er} degré avec mention de la spécialité est délivré aux candidats de toutes les sections admis à la deuxième partie.

Art. 8. — La mention « très bien » est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 16/20, la mention « bien » aux candidats ayant obtenu une note inférieure à 16/20 et au moins égale à 14/20, la mention « assez bien » aux candidats ayant obtenu une note inférieure à 14/20 et au moins égale à 12/20.

Art. 9. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la session de 1969, abroge les dispositions antérieures.

Art. 10. — Le Directeur général de l'Enseignement technique et professionnel est chargé de l'application du présent arrêté.

Bamako, le 22 mars 1969.

*Le Ministre de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO.

ANNEXE I

Règlement de la deuxième partie du Diplôme d'Ingénieurs de 1^{er} degré Promotions 1964-1969. et 1965-1970
SPECIALITE - MECANIQUE

NATURE DES EPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE NOTE INFÉRIEURE A/20
I - EPREUVES ECRITES			
1) Enseignement Général			
Mathématiques	4 heures	7	
Comptabilité	3 heures	4	
Rapport technique	3 heures	4	
2) Enseignement Professionnel			
Mécanique des fluides	3 heures	5	
Résistance des matériaux	4 heures	8	
Technologie	3 heures	8	
Electricité industrielle	2 heures	4	
II - EPREUVES PRATIQUES			
Moteurs manipulations et oral	4 heures	10	
Projet Notice de calcul	4 heures	10	
Dessin		20	
III - EPREUVES ORALES			
1) Enseignement Général			
Mathématiques		5	
2) Enseignement Professionnel			
Mathématiques		5	
Résistance des matériaux		6	
Organisation scientifique du travail		4	
IV - STAGES DE FIN D'ETUDES			
	3 mois		

ANNEXE II

Règlement de la deuxième partie du Diplôme d'Ingénieurs de 1^{er} degré Promotions 1964-1969 et 1965-1970
SPECIALITE ELECTRICITE

NATURE DES EPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE NOTE INFÉRIEURE A/20
I - EPREUVES ECRITES			
1) Enseignement Général			
Mathématiques	4 heures	7	
Comptabilité	3 heures	4	
Rapport technique	3 heures	4	
2) Enseignement Professionnel			
Électronique général	3 heures	8	
Machines à courant continu ou alternatif	3 heures	10	
Électronique	3 heures	12	
II - EPREUVES PRATIQUES			
Essai machines	1 heure	10	
Mesures électriques	2 heures	7	
Mesures électroniques	2 heures	7	
III - EPREUVES ORALES			
1) Enseignement Général			
Mathématiques		5	
2) Enseignement Professionnel			
Électrotechnique		8	
Électronique		8	
Résistance des matériaux		5	
Hydraulique		5	
IV - STAGES DE FIN D'ETUDES			
	3 mois		

ANNEXE III

Règlement de la deuxième partie du Diplôme d'Ingénieurs de 1^{er} degré Promotions 1964-1969 et 1965-1970
SPECIALITE : TRAVAUX PUBLICS

NATURE DES EPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE NOTE INFÉRIEURE A/20
I - EPREUVES ECRITES			
1) Enseignement Général			
Mathématiques	4 heures	7	
Comptabilité	3 heures	5	
Rapport technique	3 heures	4	
2) Enseignement Professionnel			
Résistance des matériaux	8 heures	10	
Pratique des travaux	2 heures	5	
Construction civile	3 heures	4	
II - EPREUVES PRATIQUES			
Topographie	8 heures	9	
Projet routes	16 heures	15	
Projet béton armé	16 heures	15	
Projet bâtiments	20 heures	9	
III - EPREUVES ORALES			
1) Enseignement Général			
Mathématiques		5	
2) Enseignement Professionnel			
Construction civile		2	
Pratique des travaux		2	
Résistance des matériaux		5	
Hydraulique		4	
IV - STAGES DE FIN D'ETUDES			
	3 mois		

ANNEXE IV

Règlement de la deuxième partie du Diplôme d'Ingénieurs de 1^{er} degré Promotions 1964-1969 et 1965-1970
SPECIALITE TOPOGRAPHIE

NATURE DES EPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE NOTE INFÉRIEURE A/20
I - EPREUVES ECRITES			
1) <i>Enseignement général</i>			
Mathématiques	4 heures	7	
Comptabilité	3 heures	4	
Rapport technique	3 heures	4	
2) <i>Enseignement Professionnel</i>			
Triangulation	2 heures	5	
Projection			
1 épreuve de calcul	4 heures	6	
Photogrammétrie	2 heures	12	
II - EPREUVES PRATIQUES			
Triangulation			
un relèvement ou un rabattement	8 heures	12	
Photogrammétrie	2 heures	5	
Astronomie	3 heures	5	
Projet routes	4 heures	8	
Compensations	4 heures	8	
III - EPREUVES ORALES			
1) <i>Enseignement général</i>			
Mathématiques			
2) <i>Enseignement Professionnel</i>			
Législation foncière et cadastrale		5	
Cartographie		8	
Astronomie		5	
IV - STAGES DE FIN D'ETUDES	3 mois	6	

ANNEXE V

Règlement de la deuxième partie du Diplôme d'Ingénieurs de 1^{er} degré Promotions 1964-1969 et 1965-1970
SPECIALITE GEOLOGIE

NATURE DES EPREUVES	DURÉE	COEFFICIENT	NOTE ELIMINATOIRE NOTE INFÉRIEURE A/20
I - EPREUVES ECRITES			
1) <i>Enseignement général</i>			
Mathématiques	4 heures	7	
2) <i>Enseignement Professionnel</i>			
Topographie	3 heures	3	
Géologie du pétrole	4 heures	5	
Hydro-géologie	4 heures	5	
Géophysique	4 heures	5	
Métallogénie-Prospection minière	4 heures	5	
II - EPREUVES PRATIQUES			
Carres	5 heures	7	
Stéréo	3 heures	4	
Chimie	3 heures	4	
Microscopes	1 heure	4	
Diagraphies-Labo de chantier	2 heures	3	
Micro paléontologie ou pétrographie sédimentaire	1 heure	1	
III - EPREUVES ORALES			
Mathématiques		5	
1) <i>Enseignement général</i>			
Forage		2	
Géologie du Mali		4	
Exploitation des mines-Traitement des minerais		2	
Géologie appliquée aux travaux publics		4	
IV - STAGES D'INITIATION			
Topographie	1 mois	1	
Levé, terrain sédimentaire	1 mois	7	
Levé terrain cristallin	1 mois	7	
Forage	1 mois	5	
Prospection	1	5	
Exploitation ou travaux publics	1	5	
IV - STAGES DE FIN D'ETUDES	3 mois		

165 M.E.N.-S.-D.E.T.P. — Par arrêté en date du 17 mars 1969, le concours professionnel d'entrée en année préparatoire du cycle ingénieurs de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou en vue du recrutement de huit (8) élèves pour la spécialité Agriculture, quatre (4) élèves pour la spécialité Elevage, deux (2) élèves pour la spécialité Eaux et Forêts, et d'un (1) élève pour la spécialité Coopération est fixé au 5 mai 1969, suivant l'horaire ci-après :

Spécialité Agriculture

Lundi 5 mai 1969

De 8 h. à 11 h. : Français;
De 15 h. à 18 h. : Physique et Chimie.

Mardi 6 mai 1969

De 8 h. à 11 h. : Mathématiques;
De 15 h. à 17 h. : Agriculture générale et Agriculture spéciale.

Mercredi 7 mai 1969

De 8 h. à 10 h. : Botanique générale et Botanique spéciale.

Spécialité Elevage

Lundi 5 mai 1969

De 8 h. à 11 h. : Français;
De 15 h. à 18 h. : Physique et Chimie.

Mardi 6 mai 1969

De 8 h. à 11 h. : Mathématiques;
De 15 h. à 17 h. : Médecine vétérinaire.

Mercredi 7 mai 1969

De 8 h. à 10 h. : Zootechnie.

Spécialité Eaux et Forêts

Lundi 5 mai 1969

De 8 h. à 11 h. : Français;
De 15 h. à 18 h. : Physique et Chimie.

Mardi 6 mai 1969

De 8 h. à 11 h. : Mathématiques;
De 15 h. à 17 h. : Botanique et Zoologie.

Mercredi 7 mai 1969

De 8 h. à 10 h. : Sylviculture et Législation forestière.

Spécialité Coopération

Lundi 5 mai 1969

De 8 h. à 11 h. : Français;
De 15 h. à 18 h. : Physique et Chimie.

Mardi 6 mai 1969

De 8 h. à 11 h. : Mathématiques;
De 15 h. à 17 h. : Economie rurale.

Mercredi 7 mai 1969

De 8 h. à 10 h. : Coopération agricole.

Ce concours est exclusivement réservé aux conducteurs des Travaux agricoles, aux assistants d'Elevage,

aux contrôleurs des Eaux et Forêts, aux techniciens de la Coopération ayant au moins quatre (4) ans de service effectif et âgés de trente-trois (33) ans au plus à la date du concours.

Les demandes de candidature devront parvenir à la Direction de l'Enseignement technique et professionnel au plus tard le samedi 19 avril 1969, sous le couvert du Ministre de la Production.

Un centre d'examen est ouvert au niveau de chaque chef-lieu de région.

La commission de surveillance de chacun de ces six centres d'examen, nommée par le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel, est ainsi composée :

Président :

Le Conseiller économique du Gouverneur.

Membres :

Le Directeur régional du Développement rural;
Le Vétérinaire coordinateur de la région;
L'Inspecteur de l'Enseignement fondamental;
Le Directeur régional des Eaux et Forêts;
Le Contrôleur régional de la Coopération.

Une commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats sera désignée par le Ministre de l'Education nationale. Elle comprendra :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Membres :

Des Professeurs de français;
Des Professeurs de sciences physiques;
Des Professeurs de mathématiques;
Des Ingénieurs Agronomes et des Eaux et Forêts;
Des Docteurs vétérinaires;
Des Economistes.

Le programme du concours est à consulter auprès :

- Du Directeur général de la Production;
- Du Directeur général de la Coopération;
- Du Chef de Service de l'Agriculture;
- Du Chef de Service de l'Elevage;
- Du Chef de Service des Eaux et Forêts;
- Des Conseillers économiques des Gouverneurs de région;
- Des Directeurs régionaux des Eaux et Forêts;
- Des Contrôleurs régionaux de la Coopération;
- Des Directeurs régionaux du Développement;
- Du Directeur de l'Institut d'Economie rurale.

216 M.E.N.-J.S.-D.E.F.A.-SE. — Par arrêté en date du 24 mars 1969, le diplôme d'Etudes fondamentales ne comporte qu'une session annuelle organisée en fin d'année scolaire.

L'examen comporte des épreuves écrites, une épreuve pratique de Travail manuel et une épreuve d'Education physique, toutes obligatoires.

Les épreuves sont les suivantes :

Dictée et question, coef. : 3. Durée : 45 mn (pour traiter les questions).

Composition française, coef. : 3. Durée : 2 h.

Mathématiques, coef. : 3. Durée : 2 h.

Physique et Chimie, coef. : 2. Durée : 2 h.

Sciences naturelles, coef. : 2. Durée : 1 h 30.

Histoire, coef. : 2. Durée : 1 h 30.

Géographie, coef. : 2. Durée : 1 h 30.

Langue vivante étrangère, coef. : 2. Durée : 2 h.

Morale et Instruction civique, coef. : 1. Durée : 1 h.

Dessin, coef. : 1. Durée : 1 h.

Musique, coef. : 1. Durée : 1 h.

Travail manuel, coef. : 1. Durée : 1 h.

Education physique, coef. : 1. Durée : sans.

Les modalités des épreuves sont les suivantes :

1° *Dictée et question* : Une dictée d'une vingtaine de lignes suivie de trois questions portant : la première sur l'intelligence du texte, la seconde sur le vocabulaire et la troisième sur la grammaire.

2° *Composition française* : Les candidats auront le choix entre deux sujets. Chaque sujet ne pourra ni être uniquement descriptif, ni consister en un simple commentaire de maxime.

3° *Mathématiques* : Solution raisonnée de deux problèmes, l'un d'Arithmétique ou d'Algèbre et l'autre de Géométrie.

4° *Langue vivante étrangère* : Cette épreuve consiste en une interrogation écrite comportant :

— Une version;

— Cinq petites phrases de thème comportant des difficultés graduées;

— Et une question posée en langue étrangère entraînant une réponse de cinq à six lignes en langue étrangère.

5° *Histoire* : Quatre questions seront posées aux candidats.

6° *Géographie* : Quatre questions seront posées aux candidats.

7° *Physique et Chimie* : Question de cours de physique accompagnée d'une expérience de Chimie conduisant à l'établissement de l'équation de réaction suivie ou non d'application numérique, ou question de Chimie avec compte rendu d'une expérience de Physique suivie ou non d'application numérique.

8° *Sciences naturelles* : Question de cours suivie d'un dessin ou d'un schéma.

9° *Morale et Instruction civique* : Deux questions portant l'une sur la Morale et l'autre sur l'Instruction civique.

10° *Dessin* : Dessin à vue ou dessin de mémoire ou arrangement décoratif.

11° *Musique* : Exercices simples de solfège et questions sur l'Histoire de la musique.

12° *Travail manuel* :

a) *Garçons* : L'épreuve consiste en l'exécution de travaux simples d'atelier sur bois, métaux ou électriques, soit en croquis coté et écriture normalisée.

b) *Filles* : L'épreuve porte sur la Couture, la Puériculture ou l'Enseignement ménager.

Dans les deux cas, la nature de l'épreuve est déterminée par voie de tirage au sort.

Un seul sujet est proposé aux candidats.

13° *Education physique* : Cette épreuve comporte :

a) Une épreuve gymnique qui consiste en la présentation de trois exercices pris sur une liste préalablement publiée en accord avec les Services de l'Inspection générale de la Jeunesse et des Sports.

Note : 8.

b) Une épreuve de grimper libre. Note : 4.

c) Une épreuve d'athlétisme tirée au sort parmi les suivantes :

Garçons : Course de vitesse, saut en hauteur, lancer de poids.

Filles : Course de vitesse, saut en hauteur, lancer de poids ou d'adresse.

Note : 4.

d) Une épreuve à option choisie par les candidates et candidats parmi les épreuves d'athlétisme ci-dessus non tirées au sort.

Note : 4.

Les épreuves du diplôme d'Etudes fondamentales sont tirées des programmes de la classe de 9^e année de l'Enseignement fondamental.

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribuée un coefficient indiqué au paragraphe 2 du présent arrêté.

Le jury, après délibération et compte tenu des dispositions de l'article 4 du présent arrêté, déclare définitivement admis au diplôme d'Etudes fondamentales, tout candidat ayant obtenu une note moyenne au moins égale à 10/20.

Pour les élèves des écoles fondamentales publiques et privées, cette note moyenne est obtenue en divisant par trois (3) la somme :

a) De la moyenne sur vingt des notes des épreuves de l'examen, coefficient : 2.

b) Et de la moyenne annuelle sur vingt des notes de la classe de 9^e année, coefficient : 1.

Pour tous les autres candidats, l'admission est prononcée en fonction de la seule note moyenne de l'examen.

Toutefois, les candidats ayant obtenu une note moyenne inférieure à 10/20, peuvent être déclarés admis après délibération spéciale du jury, fondée sur l'étude approfondie du livret scolaire.

Le jury est souverain : aucun recours n'est recevable contre les décisions qu'il a prises conformément aux dispositions réglementaires.

Les sujets des épreuves du diplôme d'Etudes fondamentales sont choisis par le Directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation.

Les dates et les centres d'examen sont fixés chaque année par décision du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, sur proposition du Directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation.

Sous l'autorité et la responsabilité du Directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation, l'examen du diplôme d'Etudes fondamentales est organisé et contrôlé par les inspecteurs de l'Enseignement fondamental, conformément aux dispositions du présent arrêté et des circulaires d'application.

Chaque année, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports nomme le jury de correction et les commissions de surveillance sur proposition du Directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation.

Le jury est composé des maîtres du 2^e cycle ayant enseigné dans les classes de 9^e année et de professeurs de l'Enseignement secondaire général.

Le président et les membres des commissions de surveillance assurent la remise des épreuves aux candidats.

Au début de la série d'épreuves écrites, un surveillant procède à l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat doit présenter une carte d'identité pourvue d'une photographie avant d'entrer dans la salle d'examen.

Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymat, dans le centre unique de Bamako.

Toutefois, d'autres centres de correction pourront être créés si l'effectif des candidats le justifie.

Les candidats à l'examen du diplôme d'Etudes fondamentales doivent être âgés d'au moins 15 ans au 31 décembre de l'année de l'examen, sauf dispense accordée d'office par décision du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour tous les élèves des écoles fondamentales publiques et privées ayant suivi régulièrement les cours de la classe de 9^e année.

Pour les candidats qui n'ont pas suivi les cours d'une école fondamentale, la dispense d'âge peut être accordée sur rapport de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental justifiant les conditions de la scolarité des intéressés et des motifs de leurs demandes.

Tous les élèves des classes de 9^e année des écoles fondamentales publiques et privées, sont tenus de subir l'examen du diplôme d'Etudes fondamentales. Aucun de ces élèves n'est autorisé à se présenter comme candidat libre à l'examen.

Peuvent également être inscrits les candidats libres qui en font la demande.

Exceptionnellement, le Directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation peut autoriser un candidat à subir l'examen du diplôme d'Etudes fondamentales dans un centre autre que celui où il est inscrit.

Le registre des inscriptions est ouvert à la Direction de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation (Service des Examens) au plus tôt cinq mois et au plus tard trois mois avant le début des épreuves écrites, par circulaire du Directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation, organisant chaque session annuelle.

Les Directeurs des écoles fondamentales publiques et privées fourniront seulement la liste de leurs élèves, établie conformément aux directives de la circulaire d'application du présent arrêté.

Cependant à cette liste, seront jointes les demandes de dispense à l'épreuve d'Education physique, accompagnées des certificats médicaux délivrés par les services médico-scolaires.

Les Directeurs des écoles fondamentales publiques et privées communiqueront au Directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation (Service des Examens), huit jours avant le début des épreuves écrites, les livrets scolaires ou les relevés annuels des notes de leurs élèves.

Pour s'inscrire, les candidats libres doivent fournir pour le délai de rigueur, un dossier comprenant les pièces suivantes :

1^o Une demande manuscrite sur papier libre conforme au modèle officiel.

2^o Une fiche d'état civil fournie par le Service des Examens, remplie conformément aux renseignements de la pièce d'état civil et certifiée conforme par l'autorité.

3^o Deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

4^o Eventuellement, une demande de dispense de l'épreuve d'Education physique accompagnée d'un certificat médical délivré par les services médico-scolaires.

Toute communication entre les candidats pendant les épreuves, toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion de l'examen du diplôme d'Etudes fondamentales, entraîne l'exclusion du candidat.

Si un candidat est surpris en possession de documents interdits ou en train de copier sur des documents, il doit être expulsé par le président ou par le membre de la commission chargée de la surveillance des épreuves.

Un rapport circonstancié et détaillé accompagné des documents saisis est transmis à la Direction de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation qui prononce l'exclusion définitive.

Dans tous les autres cas de fraude, les candidats sont avisés qu'ils ne continuent les épreuves que sous réserve de la décision de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental. Le président ou le membre de la commission de surveillance des épreuves établit un rapport circonstancié et détaillé, accompagné, s'il y a lieu, de pièces justificatives et le transmet à l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental qui annule ou non les épreuves.

Si la fraude n'est découverte qu'après la délivrance du titre, le Directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation peut en prononcer le retrait.

Une fois les résultats de l'examen du diplôme d'Etudes fondamentales entérinés par décision du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Directeur de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation délivrera, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, une attestation à tout candidat déclaré admis et qui en ferait la demande.

Par arrêté en date du :

21 mars 1969. — M. Abdoulaye Sow, Docteur en Droit, professeur de l'Enseignement supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon, est nommé Directeur de l'Ecole

nationale d'Administration, en remplacement de M. Seydou Diarra, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de passation de service.

Par décisions en date des :

19 mars 1969. — Un complément mensuel de bourse de 150 FF pour compter du 1^{er} octobre 1968, est accordé aux étudiants en Agronomie dont les noms suivent :

1. Vincent Dembélé, à Rennes;
2. M^{me} Daoulé Diallo, à Rennes;
3. Modibo Diakité, à Rennes;
4. Amadou Maïga, à Nancy;
5. Brahima Sidibé, à Nancy;
6. Mory Kéita, à Nancy;
7. Antoine Traoré, à Nancy;
8. Birama Traoré, à Nancy;
9. Georges Handane, à Toulouse;
10. Yanigué Koné, à Toulouse;
11. Toumani Diallo, à Toulouse;
12. Oumar Mody Diop, à Toulouse;
13. Seydou Dembélé, à Toulouse;
14. Lamine Koné, à Toulouse;
15. Aïbon Tembely, à Toulouse;
16. Abdoulaye Diarra, à Toulouse.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Une allocation mensuelle de 5.000 FM est accordée à Dianguina Soumaré, étudiant malien boursier à Léninegrad, au titre de son enfant Modibo, né le 5 janvier 1969.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

Est accordée pour compter du 22 août 1967 une allocation de 10.000 FM par mois à Mady Kéita, étudiant malien à Léninegrad, en faveur de son épouse M^{me} Kéita Julia Konstantinova.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

20 mars 1969. — Est accordée pour l'année universitaire 1968-1969, une aide scolaire égale à une bourse catégorie D du Mali à M^{me} Sall, née Binta Bâ, 25, rue Schulmeister Strasbourg Meinau.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

26 mars 1969. — Une aide scolaire de 1.000 FF imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e, CCP 9061-41 Paris, est accordée à M. Mamady Alphonse Bomboté, étudiant de 2^e année du 2^e cycle de Journalisme (Maîtrise), au Centre International d'Enseignement Supérieur du Journalisme à Strasbourg, au titre de ses frais de thèse et de voyage de recherches.

Ministère du Transport, des Télécommunications et du Tourisme

232 CAB-MTTT. — Par arrêté en date du 3 avril 1969, les modifications suivantes sont opérées sur les chapitres ci-dessous du budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1968, 2^e semestre.

Imputation	Ouverture	Annulations	Montant nouveau
6.000		1.850.000	8.150.000
6.001	600.000		4.600.000
6.010	1.250.000		4.750.000
6.311	1.000.000		3.500.000
6.312	150.000		2.150.000
6.320		1.700.000	10.300.000
6.330	550.000		4.750.000
660	150.000		2.650.000
662	100.000		450.000
663		250.000	750.000
	3.800.000	3.800.000	

Par décision en date du :

17 mars 1969. — Les agents ci-dessous énumérés :

MM. Idrissa Diarra, inspecteur des Postes et Télécommunications;
Seydou Traoré, inspecteur des Postes et Télécommunications;
Alassane Touré, inspecteur des Postes et Télécommunications;
Alhousseyni Touré, contrôleur des Postes et Télécommunications, sont mis à la disposition du Directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications, pour servir à Bamako.

Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales

N^o 228 S.E.A.S. — ARRÊTÉ portant organisation de divisions techniques du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales et de la Direction nationale des Affaires sociales.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES SOCIALES,

Vu l'ordonnance n^o 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance n^o 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;

Vu le décret n^o 77 P.G.-R.M. du 10 mai 1968 portant organisation de la Direction nationale des Affaires sociales;

ARRÊTE :

Article premier. — Le présent arrêté définit l'organisation et le fonctionnement des divisions techniques relevant de la Direction nationale des Affaires sociales.

Art. 2. — Les chefs de divisions jouent le rôle de conseillers techniques auprès de la Direction générale des Affaires sociales; dans ce cadre ils effectuent des

inspections et des contrôles dans les domaines des activités qui leur sont propres; ils préparent les études techniques, les programmes d'action concernant leur division et procèdent aux évaluations périodiques des programmes mis en œuvre.

Art. 3. — Les divisions techniques relevant de la Direction nationale des Affaires sociales sont les suivantes :

- Division du Développement communautaire;
- Division de la Protection de la famille;
- Division de la Protection de la jeunesse;
- Division de Coordination et de Contrôle des activités sociales;
- Division du Service Administratif, du Budget et de la Comptabilité.

Art. 4. — La division du Développement communautaire est chargée de l'organisation et du fonctionnement des centres de Développement communautaire ruraux et de l'introduction d'activités communautaires dans les centres sociaux urbains.

Elle encourage des projets communautaires sur l'étendue du territoire.

Art. 5. — La division de la Protection de la famille est chargée :

- De l'éducation et de l'assistance aux familles;
- Des placements familiaux et en pouponnière (biberonnerie);
- De l'animation sociale : alphabétisation, cinéma éducatif, manifestations sportives, théâtre, cours du soir, bibliothèque;
- De l'éducation de la femme en tant que mère, maîtresse de maison, citoyenne;
- De l'introduction des demandes de secours auprès de la Commission nationale des Secours.

Art. 6. — La division de la Protection de la jeunesse est chargée :

- Des jardins d'enfants, crèches et garderies;
- Des loisirs de la jeunesse;
- De l'enfance délinquante (prévention et lutte contre la délinquance juvénile, assistance, réhabilitation et orientation professionnelle des jeunes délinquants).

Art. 7. — La division de Coordination et de Contrôle des activités sociales rattachées à la Direction nationale des Affaires sociales est chargée :

1° De la coordination avec les organismes rattachés au Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales :

- Croix-Rouge Malienne et Secourisme;
- Comité de Lutte contre la Lèpre;
- Comité Antituberculeux;
- Comité de Lutte contre la Faim.

2° Du contrôle des activités des Assistantes sociales détachées dans différents services sociaux spécialisés :

- Institut national de Prévoyance sociale;
- Inspection médico-scolaire;
- Protection maternelle et infantile;
- Education sanitaire;
- Hôpitaux;
- Sociétés et Entreprises d'Etat.

3° De la collecte des rapports d'activités des centres sociaux et services sociaux spécialisés en vue d'une synthèse.

— Conception du programme de formation et de recyclage du personnel social (la section sociale de l'Ecole secondaire de la Santé et de l'Ecole des Aides sociales).

4° Organisations non gouvernementales des Femmes du Mali.

— Organisations féminines internationales et des pays amis.

Art. 8. — La division du Service Administratif, du Budget et de la Comptabilité rattachée au Cabinet du Secrétariat d'Etat aux Affaires sociales est chargée :

1° Du Service Administratif :

- Etude des problèmes sociaux;
 - Législation;
 - Gestion et administration du personnel (projet d'avancement, de reclassement, d'affectation, de mutation, de sanction, de mise en congé, etc. en relation avec la Direction des Affaires sociales);
 - Documentation, archives;
 - Statistiques sociales.
- 2° Du Budget et de la Comptabilité :
- Engagement solde, billettage, liquidation des factures;
 - Comptabilité matière;
 - Economat des institutions sociales destinées à l'enfance.

Art. 9. — Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 754 S.E.A.S. du 16 décembre 1968, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 1969.

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales,

INNA CISSE.

Gouverneur de région de Kayes

5 GRK-CAB-COOP. — Par arrêté en date du 20 mars 1969, est agréée la Coopérative des Eleveurs du cercle de Kayes ayant son siège à Kayes-N'Di, commune de Kayes.

Par décisions en date des :

15 mars 1969. — Les enseignants de la 1^{re} circonscription dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

- MM. Souleymane Diarra, M.P.C.S., en service à l'Inspection de la Jeunesse de Kayes, est affecté à l'E.F. d'Ambidédi, en qualité d'adjoint;
- Mamadou Thiémoko Kéita, en service à l'Inspection de la Jeunesse de Kayes, est affecté à l'E.F. de Diamou, en qualité d'adjoint;
- Abdoulaye Traoré, M.P.C.S., en service à l'Inspection de la Jeunesse de Kayes, est affecté à l'E.F. de Sérénati (Kayes), en qualité d'adjoint.

Bira Tigana, M.A.S., en service à l'Inspection de la Jeunesse de Kayes, est affecté à l'E.F. de Sérénati (Kayes), en qualité d'adjoint;

Boubacar Traoré, M.A.S., va de Gory-Gopéla à Kassané (Kayes), en qualité d'adjoint;

Amadou Moussadian Traoré, M.S.C., de 1^{re} classe 3^e échelon, en service au Groupe Scolaire de Nioro, est affecté au CPR de Kayes;

Idrissa Doumbia, M.P.C.S., en service à l'E.F. de Samé, est affecté à l'E.F. de Gory-Gopéla, en qualité d'adjoint;

Souleymane Macina, M.A.S., en service à Kousané, est affecté à l'E.F. de Samé (Kayes), en qualité d'adjoint;

M^{me} Moulaye, née Zoubéida Ben Zacou, M.P.C. 2^e classe 1^{er} échelon, venant de Gao, est affectée au Groupe Scolaire de Khasso (Lettres), en qualité d'adjointe.

La présente décision prendra effet de la date de prise de service des intéressés ou de la date de mise en route.

17 mars 1969. — M. Noël Camara, adjoint administratif de 2^e classe 6^e échelon, en service au Gouvernorat de Kayes, est affecté au cercle de Kayes.

M. Mohamadou Touré, assistant de Production de la 7^e catégorie « A » de la CCFC, en service au cercle de Kayes, est affecté au Gouvernorat de Kayes, en remplacement numérique de M. Noël Camara, muté.

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

24 mars 1969. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement à l'intérieur de la région :

Cercle de Kayes

Commandant de cercle : M. Yéya Camara, commis d'Administration principal de 3^e échelon, précédemment commandant de cercle de Yélimané, en remplacement de M. Youssouf Sidibé, qui reçoit une autre affectation.

1^{er} adjoint : M. Sibdiga Yattara, commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon, précédemment 1^{er} adjoint au commandant de cercle de Bafoulabé, en remplacement de M. O. Gouro Kisso Diall, appelé à d'autres fonctions.

Cercle de Bafoulabé

Commandant de cercle : M. Youssouf Sidibé, rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment commandant de cercle de Kayes, en remplacement de M. Bougari Diawara, relevé du commandement.

1^{er} adjoint : Beïdi Coulibaly, commis d'Administration ordinaire de 1^{er} échelon, précédemment adjoint au commandant de cercle de Yélimané, en remplacement de M. Sibdiga Yattara, qui reçoit une nouvelle affectation.

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

25 mars 1969. — Il est infligé à M. Dioncounda Cisso, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, un blâme avec inscription au dossier.

Motif :

1^o Mauvaise manière habituelle de service.

2^o Négligences graves dans l'envoi et le paiement des soldes et primes des agents de la Statistique dont il était le billeteur.

M. Bassoumana Fofana, maître du 1^{er} cycle stagiaire, nouvellement agrégé, est affecté à l'Ecole fondamentale de Ségala (Kayes), en qualité d'adjoint.

La présente décision prendra effet à compter de la date de signature.

31 mars 1969. — 1^o M. Gaoussou Doucouré, commis journalier de la 6^e catégorie de la CCFC, en service au cercle de Yélimané, est affecté au Gouvernorat de Kayes, en remplacement de M. Dioncounda Sissoko, muté.

2^o M. Dioncounda Sissoko, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, en service au Gouvernorat de Kayes, est affecté au cercle de Yélimané, en remplacement numérique de M. Gaoussou Doucouré, muté.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

Gouverneur de région de Ségou

Par arrêté en date du :

11 mars 1969. — Est approuvé l'arrêté sus-visé portant séquestration des chiens sur tout le territoire de la commune de Ségou.

Gouverneur de région de Gao

46 RG-CAB. — Par arrêté en date du 17 mars 1969, sont érigés en villages et fractions autonomes, les hameaux et groupe de tentes ci-après faisant partie des arrondissements de : Almostrat, Bamba et central (cercle de Bourem) :

Village :

Moudakane 289 habitants

Fractions :

Idnanes Nada 230 habitants
Ke' Téréne Sidi Moctar 146 habitants
Tangabo 238 habitants
Bellahs Kal Tabaho 150 habitants

Sont réunifiés en un seul village de Bourem, les villages de Bourem,-Foghas et Bourem-Dioulas.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Par décisions en date des :

19 mars 1969. — Le docteur Dramane Sangaré, médecin de 3^e classe 1^{er} échelon, mis à la disposition de la région de Gao par note de service n^o 149 D.N.S.P. du 22 janvier 1969, est affecté à l'Hôpital régional, en qualité de médecin-chef.

M^{me} Niangaly Binta, née Togo, matrone, en provenance de la région de Mopti, affectée à la Maternité de Gao par décision n^o 32 R.G.-CAB. du 21 mars 1968, et qui

n'a rejoint que tardivement, est mutée au Centre de Santé du cercle d'Ansongo avec effet au 1^{er} février 1969. Les infirmiers dont les noms suivent, font l'objet des mutations ci-après :

- MM. Djibrilla Maïga, infirmier de 2^e classe 6^e échelon, en service à Ménaka, est désigné pour servir à Gao;
- Sidiki Mahamane, infirmier de 2^e classe 7^e échelon, de l'Assistance médicale de Bourem, est affecté au Centre de Santé de Ménaka, en remplacement numérique de M. Djibrilla Maïga;
- Immatal Ag Oukinef, infirmier de 2^e classe 2^e échelon, de la Circonscription médicale de Bourem, est muté au Centre de Santé du cercle de Gao;
- Emile Drabo, infirmier de 2^e classe 2^e échelon, de la Circonscription médicale de Gao, est désigné pour continuer ses fonctions à Bourem;
- Amadou Konaté, infirmier de Santé 2^e classe 2^e échelon, de l'Assistance médicale de Gao, est muté au Centre de Santé du cercle de Bourem.

Le manoeuvre de 2^e catégorie Tagarouss Mahamane, du Dispensaire d'Ansongo, est affecté au Centre médical de Gao.

26 mars 1969. — M^{lle} Djénébou Coulibaly, fille de salle, en service au Centre médico-social de Bemba (cercle de Bourem), est mutée par ordre à la Maternité de Gao.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant de Cercle de Bamako informe la population du village de Titibougou, Arrondissement Central de Bamako, qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale suivante :

- 1^o - Demandeur : M. Dougoutigui Fadiga, tailleur domicilié chez Mahamed Fing Touré, rue 28x9 à Bagadadi.
- 2^o - Objet : champs et verger.
- 3^o - Situation du terrain : sis au lieu dit Farakoba dans le périmètre du village de Titibougou.
- 4^o - Superficie : 3 ha 80 a 22 ca.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain, objet de la demande le jeudi 27 février 1969 à 9 heures du matin. Les collectivités voisines et notamment celles qui seraient éventuellement titulaires de droits coutumiers sur le terrain sont invitées à envoyer des représentants.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du Titre Foncier numéro 115 de la Commune de Kayes appartenant à la Société Auxiliaire de Commerce Africain à Bamako.

1-2

AVIS D'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE DE GAO

M. Agoudjil Abdelkader Ben Slimane (Importation Exportation marchandises diverses, siège social Gao, a été inscrit au registre analytique de commerce sous le n^o 2.

Le Greffier en chef.

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES (République du Mali)

En vertu d'une carte de commerce n^o 11 délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au registre de commerce de Kayes sous le n^o 15 en date du 11 avril 1969, le sieur Cheick Diallo fils de Mary Diallo et de Sayuolon, né en 1924 à Kayes, commerçant demeurant audit lieu.

Pour extrait certifié conforme
Kayes, le 11 avril 1969

Le Greffier en Chef.

Alhassane Yéhia Sounfountéra

DECLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE DE KAYES (République du Mali)

En vertu d'une carte de commerce n^o 38 délivrée par le Directeur des Affaires économiques de la République du Mali, a été immatriculé au registre de commerce de Kayes sous le n^o 14 en date du 1^{er} avril 1969, le sieur Alhassane Sissoko, né en 1920 à Kayes, commerçant domicilié audit lieu.

Pour extrait certifié conforme
Kayes, le 11 avril 1969

Le Greffier en Chef.

Alhassane Yéhia Sounfountéra

